N° 348

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1985.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIO-NALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de: MM. Jacques Larché, président; Edgar Tailhades, Louis Virapouillé, Charl is de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros:

Assemblée nationale (7° législ.): 2653, 2684 et in-8° 788.

Sénat: 309 (1984-1985).

Politique économique et sociale.

SOMMAIRE

	Pages —
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	5
- Article promier Régime fiscal des sociétés de capital-risque	5
— Article additionnel après l'article premier (art. 39-1 de la loi du 13 juillet 1979 et art. 6 de la loi du 9 juillet 1984). — Régime des fonds communs de placement à risque	9
- Article 2 (art. 812-0A du Code général des impôts). — Suppression du droit d'apport sur les augmentations du capital en numéraire	12
- Article additionnel après l'article 2 (art. 39-1-2° du Code général des impôts) Amortissement fiscal du fonds de commerce	13
- Article 3 (art. premier de la loi du 28 mars 1885) Marché à terme de taux d'intérêt	13
— Article 4 (abrogation de l'art. 6 de l'ordonnance du 13 avril 1945). — Opérations à terme sur bons du Trésor	15
— Articles 4 bis et 4 ter (art. 16 de la loi du 31 décembre 1969). — Réforme du financement hypothécaire	16
Article 6 (art. 83 du Code général des impôts). — Régime fiscal des cotisations de retraite et de prévoyance	20
Article 7 bis Délibération des conseils municipaux sur le montant minimum des licences des débitants de boissons	24
— Article 8. — Irrévocabilité de l'ordre de paiement donné au moyen d'une carte de paiement	24
- Article 9 Règlements par chèques et virements en paiement des traitements ou salaires	26
- Article 10 (art. 57-1 et 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935) (art. L. 104 du Code des postes et télécommunications) Amélioration du recouvrement civil des chèques sans provision	27
 Article 10 bis (art. 52 du décret-loi du 30 octobre 1935). Modification du délai de prescription de l'action du porteur d'un chèque bancaire contre le tiré. 	32
- Article 11 bis (art. L. 234-1 du Code des communes) Régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement	32
— Article 12. — Actualisation forfaitaire des valeurs locatives foncières en 1986 et coefficient déflateur des bases d'imposition	36
Sénet 148	_ 1

Pages

Mesdames, Messieurs,

Voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 22 mai 1985, ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier contient vingt-quatre articles très divers puisqu'ils portent aussi bien sur le régime des sociétés de capital-risque que sur le régime économique de l'alcool ou la réforme de la profession d'expert en automobile.

Il est cortes de la nature même du projet de loi d'être disparate voire hétéroclite. Encore ne faudrait-il pas y insérer par voie d'amendements des ensembles de dispositions qui constituent autent de véritables projets de loi comme le Gouvernement a l'intention de le faire en ce qui concerne l'organisation des marchés à terme d'instruments financiers et le rôle de la Commission des opérations de Bourse.

Il convient de rappeler, en effet, que ce projet de loi est le centième qui est déposé au bénéfice de l'urgence depuis le début de la législature sur un total de 263 projets de loi si l'on ne prend pas en compte les 134 projets portant ratification de conventions internationales. L'abus manifeste que fait le Gouvernement de cette procédure d'urgence conduit à ce que les amendements déposés devant le Sénat ne sont pas examinés par l'Assemblée nationale mais seulement par sept députés, ceux qui siègeront dans la commission mixte paritaire.

Ce bicaméralisme au rabais n'est déjà pas acceptable. Mais que dire de cette nouvelle et singulière pratique qui permet au Gouvernement d'éviter d'avoir à soumettre ces projets au Conseil des ministies, au Conseil d'Etat et à l'Assemblée nationale!

Cette pratique est d'autant plus préoccupante quand on sait que sur les vingt-quatre articles du présent projet de loi, dix ont été introduits en première lecture devant l'Assemblée nationale par amendements du Gouvernement.

Comme elle l'a fait pour les « D.D.O.E.F. » précédents, votre commission des Lois a décidé de se saisir pour avis de ce projet dont seize articles relèvent, en fait, de sa compétence. Elle statue au vu des conclusions de la commission des Finances saisie au fond et qui, elle, a adopté dix amendements.

Il reste à souhaiter que ce projet de loi ait un meilleur destin que le précédent projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dont le Sénat avait entrepris l'examen en décembre 1980 et qui, depuis plus de quatre ans, est en instance devant le Parlement.

Certes, certaines dispositions contenues dans ce D.D.O.E.F. ont pu aboutir par d'autres voies. D'autres, en revanche, sont toujours en attente depuis quatre ans. La commission des Lois en avait repris un certain nombre qui avaient été votés en première lecture par le Sénat, le 17 novembre 1983, à l'occasion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises mais aucune n'avait été retenue par l'Assemblée nationale.

Le présent projet de loi sera l'occasion de réexaminer ces dispositions déjà votées par le Sénat précédemment et dont l'abandon serait fort regrettable. Il sera aussi l'occasion d'apporter des solutions raisonnables à des problèmes nouveaux, souvent urgents, ou auxquels nul n'avait songé jusque-là.

Ainsi votre Commission a adopté un certain nombre d'articles additionnels qu'il lui a paru opportun de proposer à la délibération du Sénat.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Régime fiscal des sociétés de capital-risque.

La loi nº 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne a, dans son article 23, créé les fonds communs de placement à risque destinés à acquérir à hauteur de 40 % au moins de leurs actifs des titres de sociétés non cotées.

Le présent article complète l'ensemble des dispositions fiscales destinées à encourager le capital-risque en instituant un régime fiscal nouveau et incitatif en faveur des sociétés dénommées sociétés de capital-risque (S.C.R.), c'est-à-dire celles qui renforcent les fonds propres des sociétés non cotées : les sociétés financières d'innovation (S.F.I.), les sociétés de développement régional (S.D.R.) et les instituts régionaux de participation (I.R.P.).

• Le I de l'article premier accorde à ces sociétés une exonération au titre de l'impôt sur les sociétés, des produits et plus-values nets des titres qu'elles ont acquis ou souscrits.

Il précise la forme juridique de ces sociétés : il doit s'agir de sociétés par actions de nationalité française. Après avoir indiqué que ces sociétés ont pour objet principal de concourir au renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises, le I énumère les catégories de titres que doivent acquérir les sociétés de capitalrisque : actions, parts sociales, obligations convertibles et titres participatifs.

Constatant à juste titre que le projet ne donnait que des orientations très imprécises sur les obligations que les S.C.R. doivent respecter, l'Assemblée nationale a apporté trois précisions supplémentaires :

- 1. l'exonération fiscale concerne les produits et plus-values nets provenant de titres de sociétés non cotées;
- 2. le portefeuille de la S.C.R. doit être composé de titres de sociétés françaises exerçant une activité définie à l'article 34

du Code général des impôts (ce qui exclut les sociétés exerçant une activité entrant dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles) et passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % (ce qui exclut les sociétés imposées selon des régimes dérogatoires tels que les S.I.C.O.M.I.);

3. ce porteseuille doit avoir constamment une valeur supérieure à 50 % de la situation nette comptable de la société; toutefois, la S.C.R. a un délai de trois ans à compter du début du premier exercice pour atteindre cette proportion et les augmentations de capital ne sont prises en compte qu'à compter de la deuxième année suivant ceile au cours de laquelle elle a été réalisée.

Afin de faciliter la collecte de capitaux, le projet de loi permet d'étendre l'exonération de l'impôt sur les sociétés aux produits et plus-values nets d'autres placements que les fonds propres de sociétés, dans la limite du tiers de ces placements en fonds propres.

D'une manière générale, ce dispositif fiscal est bien timide : il va simplement permettre aux sociétés spécialisées dans le capitalrisque de « rattraper » le régime fiscal accordé aux fonds communs de placement à risque en 1983-1984.

Les régimes anglo-saxons sont beaucoup plus attractifs : ainsi, en Grande-Bretagne, le Business Development Scheme de 1983 permet la déduction du revenu imposable de toutes les sommes investies dans le capital-risque (à concurrence de 40.000 livres Sterling par an et par foyer fiscal). De même aux Etats-Unis — et depuis 1958 —, les sociétés qui investissent dans le capital-risque, peuvent déduire du revenu imposable l'intégralité de leurs pertes.

C'est néanmoins un premier pas en faveur du développement d'un véritable capital-risque en France qui s'impose, et d'urgence, en raison du surendettement de nos petites et moyennes entreprises qui manquent cruellement de fonds propres. N'estime-t-on pas à 70 % du bilan, le taux d'endettement des P.M.E. françaises alors qu'il n'est que de 50 % aux Etats-Unis!

Quant au montant global des capitaux à risque actuellement disponibles, en France, il peut être évalué à 4 à 5 milliards de francs, y compris les fonds investis dans le second marché, alors qu'il en faudrait dix fois plus.

Votre commission des Lois vous propose un amendement tendant à une nouvelle rédaction du I. Outre diverses modifications rédactionnelles, cet amendement a les cinq objets suivants :

1. supprimer la référence à « l'objet principal de concourir au renforcement des fonds propres des petites et moyennes entre-

- prises » qui n'a aucune valeur normative et relève de l'exposé des motifs :
- 2. fixer à 40 % au lieu de 50 % la proportion minimale de la situation nette comptable de la S.C.R. que doivent représenter les placements en fonds propres de sociétés, cela par analogie avec le régime des fonds communs de placement à risque (art. 39-1 de la loi du 13 juillet 1979 modifiée par la loi du 3 janvier 1983);
- 3. inclure les obligations à bons de souscription d'actions dans la liste des titres que peuvent acquérir les S.C.R.;
- 4. prévoir ce qu'il advient lorsqu'une société, dans laquelle la S.C.R. détient une participation, est admise à la Bourse; dans ce cas, on propose que les actions continuent d'être prises en compte pendant une durée de cinq ans pour le calcul de la proportion de 40 % afin de ne pas désorganiser brutalement le marché de ces actions:
- 5. fixer dans la loi les caractéristiques des participations; dans le but justifié d'éviter que les S.C.R. ne puissent être utilisées à des fins de contrôle, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget a précisé en effet, devant l'Assemblée nationale, que le décret empêchera les S.C.R. de prendre une participation de plus de 33 % à 40 % dans une filiale; il convient d'insérer cette précision importante dans la loi et l'on propose de retenir le seuil de 40 % puisque c'est celui qui, dans le projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions en cours d'examen devant le Parlement, est considéré comme déterminant une présomption de contrôle.
- Le II de l'article premier afin d'éviter le cumul de la transparence fiscale de la S.C.R. avec le bénéfice d'autres dispositions fiscales prévoit que ne sont pas applicables aux distributions de produits et plus-values nets exonérés:
 - le régime fiscal des sociétés mères (art. 145-1 à 4 du Code général des impôts;
 - le régime de l'avoir fiscal (art. 158 bis et 209 bis-I du Code général des impôts);
 - la déductibilité des dividendes par les sociétés françaises qui se constituent en procédant à des augmentations de capital avant le 1" janvier 1988 (art. 214-A du Code général des impôts);
 - le mécanisme du précompte (art. 223 sexies I du Code général des impôts).

• Le III accorde également un régime fiscal nouveau aux actionnaires de la société de capital-risque pour les produits et plus-values nets exonérés au niveau de la société.

Deux régimes sont prévus :

- si l'actionnaire est une entreprise (c'est-à-dire est une personne soumise à l'impôt sur les sociétés ou au régime des bénéfices industriels et commerciaux), les produits et plus-values nets exonérés en vertu du I, bénéficient du régime fiscal des plus-values à long terme : c'est-à-dire sont imposables à un taux d'imposition forfaitaire de 15 % ou 16 %;
- si l'actionnaire est une personne physique, les dividendes distribués sont imposables au taux applicable pour les gains en capital c'est-à-dire 16 %. Ils peuvent même être exonérés complètement si l'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans et place ses dividendes dans la société sur un compte bloqué pendant cinq ans également.

Votre commission des Lois vous propose un amendement modifiant le 2° du III (actionnaire personne physique) tendant aux quatre objets suivants :

- 1. remplacer la notion de « dividendes » par celles de « produits », qui figurait d'ailleurs dans le texte initial, cela pour bien marquer que l'exonération s'applique également aux revenus des obligations convertibles ou des obligations à bons de souscription, détenues par la société;
- 2. préciser le point de départ du délai de cinq ans :
- 3. prévoir le réinvestissement des dividendes non seulement sous forme de compte bloqué mais également par souscription ou achat d'actions de la S.C.R.;
- 4. introduire une clause, identique à celle prévue pour les fonds communs de placement à risque (art. 6-I-3° de la loi du 9 juillet 1984), destinée à éviter le risque de contrôle direct ou indirect de certaines sociétés, en prévoyant que l'actionnaire et sa famille ne doivent pas détenir plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres sont détenus par la S.C.R.. ou avoir détenu cette fraction au cours des cinq années précédant l'acquisition ou la souscription d'actions de la S.C.R.

Après le III, votre commission des Lois vous propose un amendement tendant également à prévoir l'exonération dans les mêmes conditions des plus-values réalisées par les actionnaires personnes physique à l'occasion de cessions d'actions de S.C.R.. toujours par analogie avec le régime applicable aux fonds communs de placement à risques (art. 6-II de la loi du 9 juillet 1984).

Le IV prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des paragraphes précédents, notamment la composition de l'actif et du portefeuille des S.C.R., les caractéristiques des participations et les conditions dans lesquelles les produits et les plus-values nets exonérés devront être distribués.

Votre commission des Lois vous propose d'alléger cette rédaction en prévoyant simplement qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'applications du présent article. Ou bien ces modalités sont du domaine législatif et elles doivent être fixées dans l'article de loi lui-même, ou bien elles sont du domaine réglementaire et point n'est besoin de les énumérer.

On remarquera enfin que le texte ne fixe pas de date d'entrée en vigueur : il convient de préciser que les dispositions de l'article premier entreront donc en application pour les exercices clos après la publication de la présente loi. Dès cette date, les sociétés pourront opter pour le régime fiscal de la société de capital-risque et auront un délai de trois ans pour satisfaire aux conditions requises.

Tel est l'objet de l'amendement proposé au IV.

Article additionnel après l'article premier. (Article 39-1 de la loi du 13 juillet 1979 et article 6 de la loi du 9 juillet 1984.)

Régime des fonds communs de placement à risque.

Ainsi que l'a exposé le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget lors de la discussion à l'Assemblée nationale, l'article premier du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier viserait notamment à placer dans des conditions de concurrence identique les divers organismes spécialisés dans l'apport de fonds propres aux petites et moyennes entreprises non cotées.

Effectivement, l'article premier tend à unifier le statut juridique et fiscal des organismes regroupés sous l'appellation de « sociétés de capital-risque » ainsi que la fiscalité applicable à leurs actionnaires.

En revanche, il apparaît que nombre de dispositions de l'article premier entraînent de graves distorsions au détriment des fonds communs de placement à risque créés par la loi du 3 janvier 1983.

• En ce qui concerne la composition des actifs.

Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article premier du projet de loi énumère les différentes catégories de titres non cotés qui peuvent entrer dans le portefeuille d'une société de capitalrisque. Outre les actions, les parts sociales et les obligations convertibles, y figurent aussi les titres participatifs.

Cette palette est donc plus large que celle dont disposent les fonds communs de placement à risques, lesquels n'ont pas accès aux titres participatifs. Ainsi, cette différence aboutit à réserver aux seules sociétés de capital-risque le secteur des sociétés coopératives.

La distorsion est encore plus marquée dans le cas des fonds communs de placement à risques régis par l'article 6 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique. Ces fonds permettent, certes, aux personnes physiques de bénéficier d'avantages fiscaux, mais dans des conditions plus restrictives que celles prévues au paragraphe III de l'article premier du projet en discussion. La rédaction de cet article 6 est en effet telle que, pour ces fonds, la possibilité de détenir des obligations convertibles prête à discussion.

• En ce qui concerne la fiscalité des entreprises.

Aux termes du 1° du paragraphe III de l'article premier du projet de loi, les dividendes versés par une société de capital-risque à une entreprise actionnaire (dividendes qui peuvent être constitués tant par les revenus du portefeuille de la société de capital-risque que par les plus-values qu'elle aura réalisées dans le cadre de la gestion de ce dernier) sont par ailleurs soumis au régime fiscal des plus-values à long terme, c'est-à-dire imposés au taux de 15 % s'il s'agit d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, et à celui de 16 % si l'entreprise est passible des bénéfices industriels et commerciaux. En outre, les plus-values réalisées lors de la cession des actions de la société de capital-risque seront imposées selon le régime des plus-values à long terme dès lors que l'entreprise les aura détenues depuis plus de deux ans (régime de droit commun prévu aux articles 39 duodecies et suivants du Code général des impôts).

En comparaison du sort fiscal réservé aux entreprises membres d'un fonds commun de placement à risque, la distorsion est telle que, si elle devait être maintenue, la notion même d'entreprise membre d'un fonds commun de placement à risques relèverait rapidement de l'hypothèse d'école. Actuellement, en effet, les revenus distribués par les fonds communs de placement sont à inclure intégralement dans le résultat imposable à 50 % ou à l'impôt sur le revenu.

Quant aux plus-values réalisées par le fonds dans le cadre de la gestion de son portefeuille, elles donnent lieu également à imposition, alors qu'elles n'ont pas été réellement perçues par l'entreprise (sauf si l'entreprise ne détient qu'un montant très limité de parts de fonds communs de placement à risques : cf. instructions de la Direction générale des impôts du 25 novembre 1981 et du 14 août 1984). Les dispositions conjointes de ces instructions font que le taux d'imposition peut aller jusqu'à 45. % notamment en cas de dissolution du fonds commun de placement à risques où le taux de rotation du portefeuille sera, selon toute vraisemblance, supérieur à 1. (Régime dit du prix moyen pondéré).

L'alignement sur la fiscalité prévue pour les sociétés de capitalrisque semble, par conséquent, indispensable.

• En ce qui concerne la fiscalité des personnes physiques.

1. Le 2° du paragraphe III de l'article premier du projet de loi, relatif au régime fiscal applicable aux personnes physiques, prévoit que les dividendes versés par la société de capital-risque à ses actionnaires personnes physiques sont imposés au taux prévu pour les plus-values (article 200 A du Code général des impôts).

Pour ce qui est des fonds communs de placement à risque, les plus-values sont imposées proportionnellement au pourcentage de valeurs cotées contenues dans le porte-feuille du fonds. Elles ne sont totalement exonérées que si le porteur de parts et le fonds remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 6 de la loi du 9 juillet 1984.

- 3. Par ailleurs, les conditions d'exonération des dividendes versés par les sociétés de capital-risque sont au nombre de deux :
 - le blocage des actions pendant cinq ans,
 - le maintien pendant cinq ans des dividendes à disposition de la société de capital-risque par leur dépôt sur un compte rémunéré.

Pour les fonds communs de placement à risques, l'article 6 de la loi du 9 juillet 1984 prévoit des conditions beaucoup plus rigoureuses. Il en va notamment ainsi des règles de composition des actifs que le gérant est tenu de respecter, du formalisme avec l'engagement de conservation des parts et des sanctions en cas de non-respect de ce dernier.

Au total, ces conditions sont de nature à dissuader les professionnels de constituer des fonds communs de placement à risque de la loi du 9 juillet 1984 et le public d'y souscrire.

Aussi votre commission des Lois, pour éviter de désavantager une formule de capital-risque par rapport à une autre, vous propose cet article additionnel qui harmonise les deux régimes tant en ce qui concerne la composition des actifs que la fiscalité.

Elle attire en outre l'attention du Gouvernement sur un nécessaire réexamen des conditions visant à favoriser le développement des fonds communs de placement à l'aque.

Article 2.

Suppression du droit d'apport sur les augmentations du capital en numéraire.

En insérant un article 812-O A dans le Code général des impôts cet article exonère les augmentations de capital en numéraire du droit d'apport. Cette solution favorable aux augmentations de capital se substitue au régime transitoire qui avait été institué dans la loi de finances pour 1977 et qui prévoyait un de fixe égal à 1.160 F pour les augmentations de capital réalisées care le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1988.

L'Assemblée nationale a étendu l'exonération aux incorporations de bénéfices, de réserves ou de provisions corrélatives à une augmentation de capital en numéraire.

Cette disposition, favorable au renforcement des fonds propres des entreprises, inspirée des propositions du rapport Tricot sur le coût de l'intermédiation financière, ne peut être qu'approuvée.

Il est toutefois bien regrettable qu'elle re s'applique pas également aux opérations de constitution de capital en numéraire. Une exonération du droit d'apport de 1 °, pour ces constitutions s'inscrirait dans la politique générale d'encouragement à la création d'entreprises nouvelles définie récemment par le Gouvernement.

Aussi, vous est-il proposé d'exonérer également de droit d'apport les souscriptions en numéraire au capital d'une société exerçant une activité industrielle ou commerciale.

Article additionnel après l'article 2. (Article 39-1-2" du Code général des impôts.)

Amortissement fiscal du fonds de commerce.

La quatrième directive européenne du 25 juillet 1978, qui a fait l'objet de notre loi d'harmonisation n° 83-353 du 30 avril 1983 « relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV° Directive » permet l'inscription à l'actif du fonds de commerce. Il doit être amorti dans un délai de cinq ans sauf cas particuliers.

Quant au plan comptable révisé, il prévoit un compte 2807 « Amortissement du fonds commercial ».

Or, l'administration fiscale sur la base d'un texte réglementaire (Code général des impôts, annexe III, article 38 sexies) prétend que le fonds de commerce n'est pas fiscalement amortissable, sa dépréciation éventuelle pouvant seulement être constatée par voie de provision. Pourtant, l'article 39 du Code général des impôts prévoit que « sont déductibles, les amortissements réalisés, réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. Les prescriptions du plan comptable paraissent à votre commission des Lois avoir plus de valeur que les usages.

Si l'administration fiscale maintenait son interprétation, l'obligation d'amortir faite aux entreprises pourrait constituer un grave préjudice financier dès lors que l'amortissement ne serait pas fiscalement déductible.

Aussi, vous est-il proposé de compléter l'article 39 du Code général des impôts afin d'aligner la loi fiscale sur la loi comptable.

Article 3.

(Article premier de la loi du 28 mars 1885.)

Marché à terme de taux d'intérêt.

Cet article tend à compléter l'article premier de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme pour autoriser les marchés à terme sur taux d'intérêt.

Après plusieurs mois de négociations entre banquiers et agents de change, un accord est intervenu en mars 1985 entre l'Association française des banques et la Compagnie des agents de change pour mettre en place en France un marché à terme de produits financiers, comme il en existe dans les pays anglo-saxons.

Dès septembre 1985, un marché à terme des obligations devrait être ouvert, seuls les agents de change pouvant, pendant une période d'un an, intervenir sur ce marché.

Au 1^{er} janvier 1986 s'ouvrira un deuxième marché portant sur des instruments financiers à court terme (marché des taux d'intérêt) et sur lequel pourront intervenir l'ensemble des intermédiaires (banques, institutions et trésoriers d'entreprises).

Enfin, en septembre 1986, l'ensemble des négociateurs aura accès aux contrats sur la totalité des produits financiers. Le mécanisme retenu pour le marché à court terme d'obligations est celui de la cotation à partir d'un emprunt de référence fictif.

Le marché sera géré par deux organismes :

• Le Conseil du marché à terme.

Il serait composé de douze membres : quatre agents de change, quatre représentants de l'A.F.B. et de l'Association française des établissement de crédit, deux représentants des assurances, un courtier de banque et un représentant de la Caisse des dépôts.

Le Conseil aura une compétence réglementaire. Ses décisions seront soumises après avis de la C.O.B. à l'approbation du ministre de l'Economie et des Finances.

• La Chambre de compensation.

Dotée du statut d'établissement de crédit, son capital sera fourni par les trois catégories d'intermédiaires (agents de change, banques, investisseurs institutionnels). Elle devra assurer la bonne fin des opérations et la surveillance des positions. Son directeur général serait choisi sur une liste établie par le conseil du marché à terme.

L'instauration d'un marché à terme de produits financiers permettra aux professionnels de se protéger des risques de variation des taux d'intérêt. Les particuliers pourront y intervenir pour assurer la contrepartie comme cela se passe sur les marchés à terme des matières premières. Il reste à cette réforme à être traduite dans un projet de loi.

L'objet de l'article 3 du projet est en effet par trop limité : il consiste simplement à lever l'interdiction légale des opérations à terme sur taux d'intérêt.

En effet, l'article 1965 du Code civil interdit les paris d'argent et, par dérogation, l'article premier de la loi du 28 mars 1885 reconnaît légaux tous marchés à terme sur effets publics et autres et tous marchés à livrer sur denrées et marchandises. Le projet de loi étend cette dérogation aux marchés sur taux d'intérêt.

En revanche, les dispositions organisant le marché à terme d'instruments financiers dans les termes définis plus haut, devaient figurer dans un autre projet de loi relatif au marché à terme d'instruments financiers et modifiant diverses dispositions du droit des sociétés et des opérations de bourse qui a été soumis à la concertation des professionnels, le 29 avril 1985.

Votre commission des Lois regrette que cet article 3 soit séparé de l'essentiel de la réforme des marchés à terme d'instruments financiers. Elle sait bien qu'une étroite concertation avec les milieux professionnels intéressés, agants de change, établissements de crédit et autorités boursières est indispensable avant d'engager la réforme. Elle se demande toutefois si le Gouvernement n'aurait pas pu présenter un dispositif d'ensemble dans le texte initial du projet de loi.

Or, au lieu de cela, le Gouvernement, comme on l'a dit dans l'exposé général, vient de déposer devant le Sénat deux amendements qui constituent en soi un véritable projet de loi puisqu'ils touchent à l'organisation des marchés à terme d'instruments financiers, au statut des agents de change, à celui de la commission des opérations de bourse et à l'organisation des sociétés de contrepartie.

Votre commission des Lois se réserve d'examiner ultérieurement ces amendements qui tendent à une profonde réforme des marchés financiers.

Sous réserve de ces observations, elle émet un avis favorable à cet article.

Article 4.

(Abrogation de l'article 6 de l'ordonnance du 13 avril 1945.)

Opérations à terme sur bons du Trésor.

Complément de l'article 3, cet article tend également à rendre légal les opérations à terme sur les bons du Trésor dans l'optique de la mise en place d'un marché à terme des instruments financiers.

En effet, l'article 6 de l'ordonnance du 13 avril 1945 portant obligation pour les banques, établissements financiers et certains organismes de déposer en comptes courants les bons du Trésor leur appartenant, interdit les opérations de cession à terme à peine de nullité de l'acte, la seule exception prévue concernant les opérations de pension.

Il convient donc d'abroger cet article 6 de l'ordonnance de 1945.

Votre commission des Lois donne un avis favorable à cet article.

Articles 4 bis et 4 ter. (Article 16 de la loi du 31 décembre 1969.)

Réforme du financement hypothécaire.

Institué par un schéma de fonctionnement publié le 23 septembre 1966 par le ministère de l'Economie et des Finances et complété par des avis du Crédit foncier de France, le marché hypothécaire a joué un rôle essentiel dans le développement du financement bancaire du logement en France.

C'est lui qui permet aux établissements prêteurs accordant des prêts assortis d'une hypothèque ou d'un privilège immobilier, de mobiliser tout ou partie de leurs créances en émettant un billet à ordre en représentation du capital et des billets au porteur représentatifs chacun des intérêts annuels payables à terme échu. Les effets créés sont offerts sur un marché primaire aux différents investisseurs institutionnels agréés ou à tous autres établissements à la recherche d'emplois pour les capitaux qu'ils détiennent. Ces organismes peuvent à leur tour céder les billets à ordre émis à leur profit, par endos, avec remise des billets représentatifs des intérêts; ces transactions se réalisent sur le marché secondaire.

Les effets circulant sur le marché ne bénéficient pas directement de la garantie hypothécaire attachée aux créances qu'is représentent. Aux termes de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, le porteur d'un billet à ordre a la faculté de demander « la mise à disposition des titres de créances hypothécaires ». La constitution de gage se réalise par la mise sous dossier, au nom du requérant, d'une liste nominative de créances résultant de contrats et correspondant aux effets à propos desquels la mise à disposition est requise.

Le contrôle de ces dispositions a été confié au Crédit foncier de France aux termes de l'arrêté du 23 mars 1970 pris pour l'application de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1969.

Le marché hypothécaire apparaît ainsi comme un mécanisme efficace de transformation à long terme de ressources semi-liquides. Son encours est en 1984 d'environ 80 milliards de francs.

En février 1985, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget a demandé à M. Bonin, gouverneur du Crédit foncier de France, un rapport sur la création d'un nouveau produit obligataire, le titre hypothécaire destiné à constituer un nouvel instrument de financement du logement par appel à l'épargne longue.

Cette formule devait s'inspirer des mécanismes de refinancement des prêts immobiliers existant aux Etats-Unis : obligations garanties

par des créances hypothécaires, obligations à paiements provenant des produits de prêts immobiliers (Pay-Through Bonds), fonds communs de créances hypothécaires (Pass-through certificates) (1).

Le rapport Bonin e été remis le 19 mars 1985. Le présent projet de loi s'inspire, sous une forme semble-t-il très édulcorée, des conclusions du rapport Bonin.

Ces deux articles tendent à compléter le marché hypothécaire actuel en garantissant les prêts au logement non aidés sur des ressources à long terme et non plus seulement sur des ressources à court terme.

— L'article 4 bis, qui modifie les paragraphes I et IV de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1969, vise à autoriser le Crédit foncier de France à émettre lui-même des billets à ordre pour mobiliser des créances à long terme garanties par des hypothèques, comme le font les banques et les établissements financiers.

Les billets à ordre seront émis par le Crédit foncier de France en vertu d'une convention passée avec l'Etat. Le Crédit foncier, traditionnel « tuteur » du marché hypothécaire, pourra ainsi participer à ce « marché hypothécaire élargi ».

- L'article 4 ter vise à créer à côté du marché hypothécaire actuel un nouveau marché sur lequel les établissements financiers faisant des prêts au logement pourront financer par des ressources à long terme leurs emplois correspondants.
 - L'article 4 ter (1) insère après le paragraphe VI de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1969 un paragraphe VI bis.

Il prévoit que les établissements de prêts pourront créer des billets à ordre garantis par des contrats constituant des créances à long terme avec leurs garanties hypothécaires. Le

⁽¹⁾ Aux Etats-Unis, les banques accordent des prêts hypothécaires et se refinancent en émettant des titres financiers qu'elles revendent à des investisseurs institutionnels. Différentes institutions dont la « Government National Morgage Association » (G.N.M.A.) qui est une agence du gouvernement américain, assurent la liquidité du marché secondaire et des organismes de prêts hypothécaires. Pour ce faire « Ginnie Mae » (c'est le surnom de la G.N.M.A. dans les milieux financiers américains) achète les prêts hypothécaires et émet en contrepartie des « certificats G.N.M.A. » qui ont toutes les caractéristiques d'un titre obligataire. Le rendement de ceux-ci est calculé en supposant que les crédits hypothécaires sont remboursés en moyenne au bout de douze ans. Les certificats sont souscrits par des investisseurs qui sont certains, vu la garantie d'un organisme public, de recevoir un intérêt régulier et le remboursement du capital.

Les certificats G.N.M.A. sont apparus en 1970 dans le système financier américain et ont connu un immense succès. Ils présenient en effet pour l'investisseur l'avantage d'être fongibles et homogènes (extrait du rapport de la commission Pérouse sur la modernisation des méthodes de cotation, d'échange et de conservation du marché des valeurs mobilières, annexes, tome 2, p. 129).

porteur d'un billet à ordre pourra demander la mise à disposition de ces contrats selon la procédure prévue par l'article 16 de la loi du 31 décembre 1969 qu'on a exposée ci-dessus.

• L'article 4 ter (II) prévoit ensuite que ces billets à ordre représentatifs de prêts consentis pour le financement d'opérations immobilières garanties par une hypothèque ou par un privilège immobilier de premier rang seront placés auprès d'un organisme qui pourra émettre à son tour des emprunts obligataires bénéficiant de la garantie de l'Etat.

L'une des deux conditions suivantes doit être respectée :

- ces prêts doivent représenter une quotité de financement maximale fixée par décret;
- le montant des contrats constituant les créances mises à disposition en garantie du paiement de l'échéance de ces billets, excède le montant de ces mêmes billets dans une proportion minimale fixée par décret.
- L'article 4 ter (III) précise que cet organisme émetteur des obligations sera soit une société soit un groupement d'intérêt économique ayant reçu un agrément spécial par arrêté du ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Budget.

Selon les déclarations du ministère de l'Economie et des Finances, il s'agira d'une agence « à laquelle participeront les établissements qui le souhaiteront ». Cette « agence » fera la « police » des gages comme le fait le Crédit foncier pour le marché hypothécaire, elle sera garante des créances et émettrice des obligations.

Il conviendrait, dès lors, que les rapports de cette agence avec le Crédit foncier de France soient précisés.

Les obligations émises bénéficient ainsi d'une quadruple garantie :

- celle de l'hypothèque qui reste gérée par l'établissement prêteur;
 - celle de l'établissement prêteur;
 - celle de l'organisme émetteur;
 - celle de l'Etat.

On peut se demander si ces obligations trouveront leur identité propre sans pour autant perturber le marché obligataire.

Les établissements de crédit voient, semble-t-il, surtout dans la résorme la possibilité d'émettre des billets hypothécaires à effet désencadrant en raison de la durée d'émission.

Votre commission des Lois vous propose deux amendements à l'article 4 ter :

I. — La première modification proposée vise à substituer à la garantie de l'Etat le simple classement en première catégorie pour les placements des compagnies d'assurances, des emprunts obligataires émis par le détenteur de billets à ordre représentatifs de prêts consentis pour le financement d'opérations immobilières, garantis par une hypothèque ou par un privilège immobilier de premier rang, dès lors que ces prêts représentent une quotité de financement maximale fixée par décret ou que le montant des contrats, constituant les créances mises à disposition en garantie du paiement de l'échéance de ces billets, excède le montant de ces mêmes billets dans une proportion minimale fixée par décret.

En effet, la société (« l'agence ») qui émettra les emprunts sera constituée soit de banques nationalisées soit de banques qui ne le sont pas (elles sont peu nombreuses) mais qui doivent pouvoir emprunter sans garantie de l'Etat, même et surtout, si elles le font à travers une entité qui conservera un portefeuille de billets hypothécaires couvrant très largement le montant des emprunts émis. Le décret ministériel fixera le pourcentage jugé nécessaire de ces garanties.

Aussi, ce classement en première catégorie suffirait pour faciliter le placement de tels emprunts sans accroître l'engagement de l'Etat alors que la nature et le volume des créances données en garantie couvre très largement les engagements résultant de l'émission desdits emprunts.

II. — Le III de l'article 4 ter prévoit que les emprunts obligataires visés au II peuvent être émis par une société ou par un groupement d'intérêt économique ayant reçu un agrément spécial par arrêté du ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Budget. Or la forme groupement d'intérêt économique ne convient pas pour l'émission de tels emprunts.

Elle entraîne en effet la solidarité de tous ses membres (art. 4 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique). Les banques ou sociétés financières pourront, certes, former ensemble une société ayant reçu l'agrément du ministre des Finances mais on les voit mal accepter, au sein d'un groupement d'intérêt économique, d'être solidaires les unes des autres et par conséquent responsables de la gestion de leurs confrères.

Ceci d'autant plus, une fois encore, que les garanties détenues par la société émettrice des emprunts obligataires suffiront largement à couvrir ses propres engagements à l'égard des souscripteurs des emprunts.

Aussi vous est-il proposé de supprimer la mention d'un « groupement d'intérêt économique ».

Article 6.

(Article 83 du Code général des impôts.)

Régime fiscal des cotisations de retraite et de prévoyance.

L'article 83 du Code général des impôts permet aux salariés de déduire du montant brut de leur rémunération :

- les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites (art. 83-1°);
- les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (art. 83-1° b:s) ou des régimes analogues désignés par décret :
- les cotisations ouvrières aux assurances sociales (art. 83-2°).
 83-2°).

Or le premier objet de l'article 6 est de fusionner le 1° et le 2° de l'article 83 du Code général des impôts. Il prévoit en reprenant la formulation actuelle de l'article 156-II-7° du Code général des impôts que sont déduites du revenu brut des salariés « les cotisations de sécurité sociale ».

Quant au second objet, et le plus important, de cet article, il consiste à donner valeur législative à une interprétation restrictive de l'administration en matière de déduction des cotisations de retraite et de prévoyance, patronales et salariales à caractère obligatoire.

En l'absence de base législative, l'administration fiscale a prétendu réglementer la déduction de ces cotisations. Par une note du 27 avril 1967 (1), complétée par une instruction du 1^{er} août 1975, la Direction générale des impôts a fixé une double limitation :

⁽¹⁾ Note du 27 avril 1967 (Sous-direction III C, Bureau III) (1), Régime fiscal des cotisations versées par les salariés en vue de la constitution de retraites (B.O.C.D. n° 21 du 31 mai 1967, p. 442 à 445).

- 1° l'ensemble des cotisations (patronales et salariales) déductible ne doit pas dépasser 19 % de la rémunération versée, elle-même plafonnée à huit fois le plafond de la Sécurité sociale:
- 2º une limitation en fonction des pensions offertes pour certains régimes complémentaires, lesquelles ne doivent pas excéder, par rapport au dernier traitement d'activité, celles des salariés du secteur public, à savoir 2 % par an, soit par exemple pour trente-sept ans et demi d'activité 75 % du dernier salaire.

Cette doctrine ne faisait que mettre en application ce que l'Administration a donné elle-même comme définition de la retraite : « salaire différé pour services passés ».

Or cette position de l'administration fiscale a été mise en péril par le Conseil d'Etat qui, depuis son arrêt du 22 novembre 1923, admet la déduction des cotisations concernées lorsque leur versement n'est pas assimilable à une opération de placement. De nombreux arrêts du Conseil d'Etat rendus depuis 1979 ont confirmé l'absence de base légale de cette doctrine administrative.

Ainsi, par exemple, l'arrêt du 26 novembre 1984 a affirmé que les cotisations de retraite complémentaire sont déductibles de la rémunération brute sans aucune limite « dès lors que les sommes dont il s'agit, eu égard à leur montant, comparé au montant total des émoluments des intéressés, ne revêtaient pas une importance donnant à leur versement le caractère d'un emploi du revenu en vue d'un véritable placement ».

L'article 6 du projet de loi tend à donner une basc légale à la position de l'administration fiscale tout en l'aggravant par certains aspects :

- les cotisations ou les primes versées par le salarié aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires, seraient déductibles du revenu brut lorsque le total des cotisations ou primes versées par l'employeur et le salarié n'excède pas la limite de 19 % d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (soit 162.245 F pour 1985);
- à l'intérieur de cette limite, l'excédent des cotisations de prévoyance dépassant 3 % du même plafond est ajouté à la rémunération imposable des salariés.

Le caractère forfaitaire du plafonnement, limité dans tous les cas à 162.245 F pour 1985, va entraîner une désorganisation des régimes de retraite actuellement existants. En effet :

- 1. En ce qui concerne les salariés des tranches dites A (en dessous du plafond de la Sécurité sociale soit actuellement moins de 100.000 F par an) et B (de 100.000 F à 400.000 F par an), ces nouvelles dispositions permettraient le versement de cotisations considérables par rapport au salaire considéré. Ainsi par exemple, pour un salarié de 80.000 F par an, la doctrine administrative actuelle ne pouvait tolérer en franchise d'impôt qu'un total de cotisation de 15.200 F (19 % de 80.000 F). Le texte proposé pourrait désormais autoriser des versements annuels de 162.245 F soit plus de 200 % du salaire. En revanche, pour une rémunération de plus de 800.000 F, le montant de la cotisation diminuera par rapport aux règles actuelles.
- II. Cette disposition entraînerait une discrimination à l'égard des différents bénéficiaires des régimes de répartition. En effet, les régimes de répartition actuels, s'ils permettent aux salariés non cadres (moins de 100.000 F par an) d'atteindre une retraite de 70 % du dernier salaire, ne permettent qu'une proportion de 65 % pour les cadres (100.000 F à 400.000 F) et de 50 % seulement pour les cadres supérieurs, catégorie dont la situation démographique est extrêmement déséquilibrée. Le projet de loi admettrait ainsi que les devoirs de l'employeur en matière de constitution de retraite puissent être différenciés en fonction de la position du salarié dans l'échelle des traitements de l'entreprise.
- III. Pour remédier à cette situation, de nombreuses entreprises ont mis en place des régimes surcomplémentaires, dits régimes « chapeau » fondés sur le principes de la répartition et par lequel l'entreprise garantit au salarié, par contrat, qu'il obtiendra par exemple une retraite globale de 65 % du dernier salaire au départ à la retraite.

Le projet actuel va empêcher ces entreprises de pérenniser les engagements qu'elles ont pris par contrat à l'égard de certains de leurs employés.

IV. — La disposition proposé entraînera une disparité flagrante de traitement entre les salariés du secteur privé et du secteur public. Dans le secteur public, les retraités continueront à bénéficier d'une retraite maximum de 75 % s'ils atteignent 37,5 ans de services, alors que les cadres du secteur privé seront limités à 50 % du salaire sans avoir dorénavant de possibilité de construire un régime de retraite.

V. — Enfin, la limitation à 3 % des cotisations de prévoyance pourra aboutir à l'imposition de tout ou partie des cotisations de prévoyance complémentaire obligatoire. Lorsque ces primes ou cotisations correspondent à la garantie d'indemnités ou rentes elles-mêmes imposables à l'impôt sur le revenu, il en résulte également une double imposition des cotisations et des prestations.

C'est pour toutes ces raisons, que votre commission des Lois vous propose trois amendements :

- Le premier amendement tend à mentionner dans la loi ce qui est la pratique administrative actuelle, à savoir que pour calculer la limite forfaitaire de 19 %, il convient d'apprécier les cotisations de sécurité sociale à hauteur d'un taux forfaitaire de 10,25 % et non au taux réel de 13.90 %.
- Le deuxième amendement propose de ne pas appliquer la limite de 3 % concernant les cotisations de prévoyance complémentaire obligatoire lorsque les provisions ou cotisations correspondent à la garantie d'indemnités ou rentes elles-mêmes imposables à l'impôt sur le revenu. La limite de 3 % s'appliquera en revanche aux autres garanties de prévoyance qui donnent lieu à des versements par définition non imposables (tels que le versement d'un capital décès). Cette solution est cohérente avec le principe posé par l'administration fiscale pour la prévoyance complémentaire facultative, selon lequel les indemnités ou restes ne sont pas imposables dès lors que les cotisations ne sont pas déductibles.
- Le troisième amendement tend à reprendre la disposition existant dans le régime administratif actuel selon lequel dans les cas où le total des versements au titre de la retraite dépasse le montant maximum de 19 % de huit fois le plafond de la Sécurité sociale, la limite de 19 % ne s'applique pas lorsque le montant cumulé des pensions n'excède pas, par rapport au dernier traitement d'activité, le produit de 2 % par le nombre d'années d'exercice de fonctions. Ainsi sera maintenue l'égalité actuelle entre les salariés du secteur privé et les fonctionnaires, et seront atténués les effets de la limite de 19 % dans les cas où les régimes de retraite, tout en couvrant le risque vieillesse dans des conditions normales, doivent faire face à des difficultés tendant à une évolution de la situation démographique de leurs affiliés.

La commission des Finances a adopté un amendement qui reprend les dispositions des deux amendements précédents. Votre commission des Lois entend épauler l'amendement de la commission des Finances par une argumentation, comme on le voit, d'ordre strictement juridique.

Article 7 bis.

Délibération des conseils municipaux sur le montant minimum des licences des débitants de boissons.

L'article 1568 du Code général des impôts prévoit que les conseils municipaux fixent annuellement le montant de la licence que doivent acquitter les débitants d'alcool, à l'intérieur d'une fourchette variant en fonction de la tranche de population à laquelle appartient la commune.

La loi de finances pour 1984 avait augmenté les montants minimum des tarifs de droit de licence dans de fortes proportions.

L'article 39 de la loi de sinances pour 1985 a réduit ces minima qui sont désormais de 25 F, 50 F, 74 F et 100 F au lieu de 125 F, 250 F, 375 F et 500 F.

En ce qui concerne l'année 1985, la plupart des conseils municipaux n'ont pas été en mesure de délibérer avant le 31 décembre 1984 pour adopter le cas échéant ces nouveaux mécanismes.

Aussi, cet article, issu d'un amendement déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, autorise les conseils municipaux à prendre sur ce point jusqu'au 30 septembre 1985 des délibérations ayant effet au 1° janvier 1985.

Votre commission des Lois donne un avis favorable à cette disposition.

Article 8.

Irrévocabilité de l'ordre de paiement donné au moyen d'une carte de paiement.

• En ce qui concerne les chèques, l'article 32 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque (1) pose le principe de l'irrévocabilité du paiement par chèque.

^{(1) «} Art. 32. — Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'injonction prévue à l'article 65-3 ou de l'interdiction prévue à l'article 68 (alinéa 2).

[«] Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'au cas de perte du chèque, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du porteur.

[«] Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition. »

Cet article prévoit que le tireur ne peut faire opposition au paiement du chèque que dans deux cas limitativement énumérés :

- en cas de perte de chèque;
- en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du porteur.

Il prévoit enfin que si le tireur fait une opposition pour d'autres causes que celles indiquées ci-dessus, c'est le juge des référés qui doit sur la demande du porteur ordonner la mainlevée de l'opposition, même dans le cas où une instance au principal est engagée.

En matière de carte de paiement, aucune règle légale identique n'existe actuellement. Dans les contrats conclus entre le client titulaire de la carte de paiement et la banque émettrice figure en général ce principe de l'irrévocabilité de l'ordre de paiement.

- L'article 8 du projet de loi étend dans son premier alinéa la règle d'irrévocabilité aux ordres de paiement donnés au moyen d'une carte de paiement.
- Le second alinéa prévoit qu'il ne pourra être fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou de vol de la carte ou de procédure collective d'apurement du passif du bénéficiaire.

Votre commission des Lois est favorable à cette modification législative qui donnera une consécration légale à la pratique contractuelle et qui évitera de ce fait des conflits qui auraient pu survenir sur le caractère irrévocable ou non du paiement.

Elle vous propose un amendement prévoyant une nouvelle rédaction de l'article afin :

- 1° de calquer la rédaction sur celle de l'article 32 du décret-loi du 30 octobre 1935 :
- 2° d'apporter une précision rédactionnelle.

En effet, alors que le décret-loi de 1935 permet de faire opposition en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, l'article, afin de tirer les conséquences des réformes récentes du droit de la faillite, parle de « procédures collectives d'apurement du passif ». Cette expression manque de précision, elle n'est pas définie exactement dans la loi. Aussi peut-elle prêter à interprétation. Par exemple, on peut se demander si la procédure de règlement amiable prévue par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises peut être considérée comme une procédure collective d'apurement du passif.

Aussi votre commission des Lois vous propose de modifier le second alinéa de l'article pour indiquer que l'opposition au paiement sera admise en cas de redressement ou de de liquidation judiciaires du bénéficiaire, donc selon les termes mêmes de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Opposition pourra être faite dès le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

3º de prévoir expressément, comme le fait l'article 32 du décret-loi de 1935 en matière de chèque, l'intervention du juge des référés en cas d'opposition au paiement faite par le bénéficiaire hors des exceptions légales.

C'est en esset un principe général de droit civil que celui qui reçoit une opposition n'a pas à se faire juge du bien-sondé de cette opposition.

L'article 1242 du Code civil énonce en effet que « le paiement fait par le débiteur à son créancier au préjudice d'une saisie ou d'une opposition n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants.

Dans un arrêt du 21 novembre 1972, la Cour de cassation a, comme le rappelle le professeur Michel Vasseur dans une note (*Recueil Dalloz-Sirey*, 1973, p. 265 à 272), consacré, en appliquant cet article 1242, la règle selon laquelle l'établissement de crédit recevant une opposition ne peut pas être astreint à se faire juge du mérite d'une opposition.

Il n'est donc pas possible de laisser l'établissement bancaire apprécier le bien-fondé de l'opposition et votre commission des Lois vous propose donc de prévoir, comme c'est le cas pour les chèques, qu'en cas d'opposition formée pour d'autres causes, c'est le juge des péférés qui appréciera le bien-fondé de l'opposition.

Article 9.

Règlements par chèques et virements en paiement des traitements ou salaires.

L'article premier de l'acte dit loi du 22 octobre 1970 relative aux règlements par chèques et virements, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945, fixe, en fonction de la nature des opérations, le montant minimum des règlements qui devrait être obligatoirement opéré soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal.

En matière de paiement des traitements ou salaires, le 3° de l'article premier de l'acte dit loi précité, modifié pour la dernière fois par l'article 10 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, fixe ce montant à 2.500 F pour un mois entier (ce montant était de 1.500 F avant 1977).

Compte tenu du jeu de l'inflation, ce montant aboutit à empêcher pratiquement le versement en espèces de tout salaire ou traitement, même sous forme d'acomptes.

Il conviendrait donc de relever le seuil de 2.500 F à un niveau qui le fasse correspondre au moins au montant du salaire minimum, pour permettre aux salariés de condition modeste d'échapper à ce qui peut apparaître pour eux comme des inconvénients du règlement par chèque.

Le présent article prévoit de renvoyer à un décret le soin de fixer à l'avenir le seuil minimal de paiement par chèque en matière de salaires, afin de permettre une actualisation plus fréquente.

Votre commission des Lois fait observer que le règlement par chèque constitue un moyen de preuve commode, mais il faut reconnaître qu'en matière de salaires et de traitements les services fiscaux disposent par le biais des déclarations annuelles de salaires obligatoirement souscrites par les employeurs de moyens de recoupement.

Sous cette réserve, votre commission des Lois donne un avis favorable à cet article.

Article 10.

(Articles 57-1 et 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935.) (Article L. 104 du Code des postes et télécommunications.)

Amélioration du recouvrement civil des chèques sans provision.

Cet article modifie les règles actuelles en matière de recouvrement des chèques sans provision.

On sait que le nombre de chèques sans provision ne cesse de s'accroître : il a atteint 3,6 millions de francs en 1984 soit une augmentation de 24,3 % par rapport à l'année précédente, alors qu'il était de 1.330.000 F en 1975. Sept cent mille personnes étaient sous le coup d'une interdiction de chéquier à la fin de l'an dernier.

Or, les procédures actuelles ne permettent pas d'assurer de manière satisfaisante le recouvrement des chèques sans provision.

l. — Le système actuel :

le protêt simple et le protêt exécutoire.

Selon l'article 29 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, le chèque émis et payable dans la France métropolitaine doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours. Cette disposition reprend celle posée par l'article 29 de la Convention de Genève du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques, à laquelle la France a adhéré le 27 avril 1936.

En cas de non-paiement du chèque, le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés si le refus de paiement est constaté par un acte authentique : c'est le protêt simple, art. 40 du décret-loi). Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation (art. 41). Le protêt doit être fait par un notaire ou par un huissier au domicile de celui sur qui le chèque était payable, c'est-à-dire du banquier (art. 54).

La loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèque, complétée par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975, a introduit dans le décret-loi de 1935 une procédure de protêt exécutoire. Cette procédure donne au bénéficiaire d'un chèque non provisionné la possibilité de pouvoir se faire payer sur les biens meubles de son débiteur, sans autorisation de justice.

Selon l'article 57-1 du décret-loi, la signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement vaut commandement de payer. S'il n'y a pas de paiement dans un délai de vingt jours à compter de la signification, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur. La procédure de protêt exécutoire qui devait offrir aux intéressés notamment aux commerçants un instrument évitant les longueurs et les frais des procédures de droit commun a été un échec.

Dans un rapport adopté le 2 février 1984, la Chambre de commerce et d'industrie de Paris a mis en évidence l'échec du protêt exécutoire.

Cet échec tient aux trois causes suivantes :

- 1. l'impossibilité pratique de protester un chèque avant la fin du délai de présentation de huit jours;
- 2. l'incertitude juridique sur les délais pendant lesquels le protêt peut être valablement dressé;
- 3. le coût trop élevé en matière de petits chèques.

Pour remédier à ces inconvénients de définir clairement les limites du délai de protestation, la Chambre de commerce proposait d'admettre la pratique bancaire consistant à faire dresser protêt non au lieu de paiement mais en chambre de compensation, enfin de relever à 500 F le plafond de garantie de paiement des chèques qui selon l'article 73-1 du décret-loi de 1935 est de 100 F, montant non réactualisé depuis 1975.

Il faut constater, en outre, que depuis que l'article 85 de la loi de finances pour 1979 (loi n° 78-1239 du 28 décembre 1978) a fait de l'usage des chèques non barrés une exception, la procédure du protêt a perdu l'essentiel de son intérêt pratique.

II. — Le texte initial du projet de loi.

Le texte initial de l'article 10 du projet proposait de maintenir les procédures actuelles de recouvrement en s'efforçant de les améliorer.

1° Le paragraphe I modifiant l'article 29 du décret-loi de 1935 élargissait de huit jours à quatre mois les délais de présentation des chèques. Cet allongement ne concernait toutefois que les chèques non endossables.

Malgré cette restriction, cet élargissement est directement contraire aux dispositions de la Convention de Genève du 19 mars 1931 dont le premier alinéa de l'article 29 de l'annexe I « loi uniforme concernant le chèque » dispose : « le chèque émis et payable dans le même pays doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours ».

L'article 14 de l'annexe II de cette convention autorisait certes chaque Etat adhérent à prolonger le délai prévu au premier alinéa de l'article 29 et à fixer des délais de présentation différents, mais il aurait fallu que la France fasse usage de cette réserve au moment de la ratification de la convention.

2° Le paragraphe II du texte initial présentait une nouvelle rédaction de l'article 54 du décret-loi et prévoyait que le protêt serait fait par un huissier au domicile du tireur et non plus du tiré. Cela aurait ramené de deux à une, en matière de protêt exécutoire, le nombre d'interventions de l'huissier qui, dans le droit actuel, doit successivement établir le protêt auprès du tiré (c'est-à-dire de la banque) (art. 54 du décret-loi) puis le signifier au tireur (art. 57-1).

Là encore, cette réforme était contraire à l'article 70 de la Convention de Genève qui prévoit que :

- « Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté :
 - a) soit par un acte authentique (protêt);
- b) soit par une déclaration du tiré, datée et écrite sur le chèque avec l'indication du jour de la présentation;
- c) soit par une déclaration datée d'une chambre de compensation constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé. »
- 3° Enfin, le paragraphe III de l'article élargissait à l'article 57-1 du décret-loi les voies d'exécution du protêt : le créancier pourrait non seulement faire procéder à la saisie des biens meubles de son débiteur mais encore recourir à l'ensemble des voies d'exécution (saisic-arrêt sur salaire, vente sur saisie immobilière, etc.).

III. - Le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale, sur proposition de la sa commission des Finances, a rejeté les modifications proposées dans le texte initial et y a substitué une nouvelle procédure de certificat de non-paiement appelée à se substituer à celle du protêt exécutoire qui serait abrogé, le protêt simple étant maintenu dans sa forme actuelle.

1° Le paragraphe I complète l'article 65-3 du décret-loi de 1935 relatif aux incidents de paiement.

Il serait prévu qu'à défaut de paiement à l'issue du délai de régularisation de quinze jours à compter de la date d'envoi par le tiré de la lettre d'injonction (art. 11 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975), le tiré devra remettre, si le porteur du chèque en fait la demande, un certificat de non-paiement.

Ce certificat établi par la banque sera signifié par l'huissier au tireur. A défaut de paiement dans les vingt jours, l'huissier délivrera sans aucun acte de procédure un titre exécutoire qui permettra d'engager les diverses procédures (saisie-arrêt sur salaire ou sur compte bancaire, etc.).

Ces dispositions étaient en réalité celle qui figuraient dans l'avant-projet de loi soumis au Conseil d'Etat, mais, ce dernier avait émis un avis défavorable au motif qu'un certificat émis par un établissement bancaire ne pouvait acquérir une valeur équivalente à celle d'un acte authentique dressé par officier ministériel. Ce système existe pourtant déjà en matière de chèques postaux et permet au porteur d'obtenir le règlement de sa créance par voie civile.

- 2° Le paragraphe II du texte voté par l'Assemblée nationale abroge l'article 57-1 du décret-loi de 1935, c'est-à-dire le système du protêt exécutoire.
- 3° Enfin, le paragraphe III apporte dans l'article L. 104 du Code des postes et télécommunications une modification de coordination rédactionnelle pour ne pas appliquer aux chèques postaux le régime du certificat de non-paiement puisqu'un système équivalent est déjà prévu dans le Code des postes et télécommunications.

IV. — Les propositions de votre commission des Lois.

Votre commission des Lois vous propose d'approuver le nouveau régime de certificat de non-paiement qui est de nature à diminuer les frais de procédure puisque l'huissier n'interviendra qu'une seule fois. Quant aux obligations nouvelles mises à la charge des banques, elles ne paraissent pas excessives dans la mesure où le certificat de non-paiement ne sera pas établi automatiquement mais seulement à la demande du créancier.

On peut toutefois s'interroger sur l'opportunité de supprimer totalement le régime du protêt exécutoire. L'avant-projet de loi soumis au Conseil d'Etat maintenait d'ailleurs ce système parallèlement à celui du certificat de non-paiement, dans le souci de maintenir, à la disposition des intéressés, un éventail de procédures, tant que la procédure nouvelle de certificat de non-paiement n'aura pas fait ses preuves.

Votre commission des Lois vous propose un amendement tendant à préciser davantage la procédure de certificat de non-paiement en indiquant notamment :

- que la signification du certificat au tireur vaut commandement de payer;
- que lorsqu'il s'agit de commerçants une publicité sera assurée par le moyen d'un envoi au greffier du tribunal de commerce;
- que c'est à défaut de paiement dans les vingt jours (et non pas à défaut de justification de ce paiement) que l'on pourra passer à l'exécution;
- que les frais résultant de la délivrance et de la signification du certificat sont à la charge du tireur.

Article 10 bis.

(Article 52 du décret-loi du 30 octobre 1935.)

Modification du délai de prescription de l'action du porteur d'un chèque bancaire contre le tiré.

Depuis le décret-loi du 24 mars 1938, le délai de prescription de l'action en recours du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation (art. 52 du décret-loi du 30 octobre 1935).

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale par amendement de sa commission des Finances, ramène le délai de trois ans à douze mois.

En matière de chèques postaux, le délai de prescription après avoir longtemps été de deux mois est de un an également (art. L. 107, quatrième alinéa du Code des postes et télécommunications). La Convention de Genève du 19 mars 1931 n'a pas fixé de prescription en la matière.

On peut donc envisager de ramener ce délai à un an. Le délai de prescription des actes en recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés demeure inchangé à six mois. Comme on le sait, ces différents délais sont d'ordre public.

Votre commission des Lois est favorable à cet article.

Elle vous propose un amendement relatif aux dispositions transitoires que le projet a omis de prévoir. Cet amendement précise que les actions non prescrites par les chèques avant l'entrée en vigueur de la présente loi le seront au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 11 bis.

(Article L. 234-1 du Code des communes.)

Régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement.

I. — Les modalités générales de détermination de la D.G.F.

Créée pour deux ans par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 et prolongée jusqu'au 31 décembre 1985 par la loi n° 80-1102 du

31 décembre 1980, la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements est constituée de trois éléments :

- 1. d'une dotation forfaitaire déterminée en appliquant au produit net prévisionnel de la T.V.A. un taux de prélèvement fixé à 16,706 % en 1984;
- 2. d'une dotation de péréquation, divisée en deux parts : l'une répartie en fonction du potentiel fiscal comportant une majoration pour les communes structurellement déséquilibrées, l'autre répartie en fonction des impôts sur les ménages;
- 3. de concours particuliers, à savoir :
 - a) versement supplémentaire à la dotation forfaitaire pour accroissement de population pour les communes,
 - b) versement au titre du minimum garanti par habitant, de moins de 3.000 habitants,
 - c) dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales et à leurs groupements,
 - d) dotation particulière aux villes centres d'une agglomération :
- 4. enfin, d'une dotation spéciale destinée à compenser les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs.

La D.G.F. qui représentait un montant global de 37,966 milliards de francs en 1980 serait en 1985, selon les prévisions de la loi de finances, de 66,24 milliards de francs. Elle représente environ le tiers des recettes de fonctionnement des communes.

Dans son avis, rendu au nom de la commission des Lois, sur le budget de l'Intérieur dans le projet de loi de finances pour 1985, notre excellent collègue. M. Pierre Salvi, avait d'ailleurs dénoncé l'essoufflement du rythme de progression de la D.G.F. et l'émiettement de cette dotation entre un nombre sans cesse croissant de concours perturbés (1).

⁽¹⁾ Avis Sénat n° 74, première session ordinaire de 1984-1985, tome I - Intérieur, p. 33 à 44.

11. — La régularisation prévue par l'article L. 234-1 du Code des communes.

Dans ce contexte peu favorable, l'article 11 bis du présent projet déposé devant l'Assemblée nationale sans que sa commission des Finances ait même pu l'examiner, tend à modifier les règles de calcul de la régularisation afférente à l'exercice 1984 de la dotation globale de fonctionnement.

En effet, l'article L. 234-1 du Code des communes inséré par la loi du 3 janvier 1979 prévoit deux possibilités de régularisation de la D.G.F.

Tout d'abord, l'article L. 234-1 prévoit, puisque le calcul de la D.G.F. s'effectue sur la base du produit net prévisionnel de la T.V.A., qu'il est procédé au plus tard le 31 juillet à une régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la T.V.A.

En outre, cet article prévoit que si le taux de progression de la dotation, ainsi réajustée, est inférieur à celui constaté la même année pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires, afférent à l'indice 100, ce dernier est appliqué pour la régularisation du montant de la D.G.F.

Pour la régularisation de la D.G.F. 1983, le taux de progression de la D.G.F. (8,84 %) ayant été inférieur à la progression de l'indice 100 (9,09 %) une régularisation de 130 millions de francs est intervenue représentant 0,299 % de la dotation globale mise en répartition au titre de l'année 1983.

A cette occasion, le Conseil d'Etat par avis du 30 juillet 1984 a considéré que le taux de progression de la D.G.F. devait être déterminé abstraction faite du montant de la dotation spéciale instituteurs qui, en gonflant artificiellement le taux de progression de la D.G.F., pourrait empêcher la mise en œuvre de la régularisation.

III. — Le texte voté par l'Assemblée nationale.

Au motif que l'indice 100 de la fonction publique ne représente pas en fait l'évolution réelle moyenne des rémunérations payées par les collectivités — pour la raison que le Gouvernement a pratiqué une politique de revalorisation des bas salaires —, le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit de substituer à l'indice 100, l'indice nouveau majoré 334 qui représente le milieu de la grille de la fonction publique et qui évolue moins vite.

En outre, c'est désormais le total annuel du traitement et de l'indemnité de résidence qui servirait de référence. Elle s'appliquerait pour la première fois en juillet 1985 sur la régularisation de 1984.

Cette disposition a été adoptée à l'Assemblée nationale par 279 voix contre 207, seul le groupe socialiste votant pour.

IV. — Les observations et la position de la commission des Lois.

1. Cette disposition apparaît tout à fait inopportune à la veille d'une réforme d'ensemble de la dotation globale de fonctionnement.

En effet, comme on l'a vu le régime de la D.G.F. expire le 31 décembre 1985, un nouveau projet de loi est en préparation et doit en tout état de cause être voté avant la fin de l'année. Un avant-projet doit être prochainement soumis au comité des finances locales. Il apparaît donc regrettable d'anticiper cette réforme en adoptant une mesure ponctuelle.

2. L'application de ce changement de référence aboutira en fait pour l'exercice 1984 à exclure toute régularisation.

En 1983, le montant de la régularisation a été de 130 millions de francs. Pour 1984, autant qu'on puisse déjà le savoir, la régularisation sur la base de l'indice 100 aurait été de l'ordre de 1,2 milliard de francs. La substitution de l'indice 334 à l'indice 100 supprimera probablement la régularisation de la D.G.F.

3. Comme l'affirme l'Association des maires de France dans son communiqué du 23 mai 1985 cette modification rétroactive de la D.G.F. compensera pour l'Etat la charge correspondant au dégrèvement de la taxe d'habitation prévue à l'article 15 du projet de loi.

Comme on le verra, cet article 15 prévoit en effet un dégrèvement partiel de la taxe d'habitation à partir de 1985 pour les contribuables qui ne seront passibles ni de l'impôt sur les grandes fortunes ni de l'impôt sur le revenu.

Tout se passe comme si le coût financier de ce dégrèvement allait être mis à la charge des communes par le biais de cette modification du mode de calcul de la régularisation de la D.G.F.

En conclusion et comme l'indique l'Association des maires de France cette disposition signifie « que le Gouvernement tourne le dos à la politique de décentralisation qu'il conduit depuis plusieurs années ». De son côté, le comité des finances locales à la demande de son président, notre éminent collègue M. Jean-Pierre Fourcade, a émis une vigoureuse protestation contre cette disposition et pour manifester son opposition à cette mesure s'est ajourné à huitaine en refusant d'examiner les propositions de réforme de la D.G.F. que lui soumettait le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Aussi votre commission des Lois ne peut que vous proposer, comme l'a fait la commission des Finances, de supprimer par amendement cet article 11 bis qui constitue un coup porté à l'ensemble des collectivités locales.

Article 12.

Actualisation forfaitaire des valeurs locatives foncières en 1986 et coefficient déflateur des bases d'imposition.

I. — Le paragraphe I de l'article 12 modifie l'actualisation des valeurs locatives foncières.

Selon l'article 1516 du Code général des impôts, en matière de valeurs locatives foncières qui servent à calculer les impôts locaux trois types de révision peuvent intervenir :

- 1. une révision générale qui doit intervenir tous les six ans;
- 2. une actualisation triennale par laquelle les valeurs locatives sont mises à jour par des coefficients forfaitaires départementaux (art. 1518 du Code général des impôts);
- 3. une majoration forfaitaire annuelle fixée par la loi de finances pour l'ensemble du territoire (art. 1518 bis du Code général des impôts).

Dans le projet de loi de finances pour 1985 figurait un article 75 qui prévoyait pour 1986 une majoration forfaitaire annuelle des valeurs locatives foncières sur la base de coefficients identiques à ceux appliqués pour 1985 : 6 % pour les immeubles industriels et 8 % pour les autres immeubles.

A l'initiative du groupe socialiste, l'Assemblée nationale avait repoussé cet article pour manifester sa volonté de voir le Gouvernement entreprendre une véritable réforme de la fiscalité locale et particulièrement du mode de calcul de la taxe d'habitation. Avant de rejeter l'ensemble du projet de loi de finances, le Sénat avait rétabli l'article 75 dans sa séance du 8 décembre.

Le paragraphe I de l'article 12 du présent projet de loi reprend très exactement les dispositions de cet article 75 du projet de loi de finances. Après avoir d'abord été supprimées par amendement du groupe socialiste, ces dispositions ont été votées par l'Assemblée nationale en deuxième délibération.

A défaut de l'adoption d'une telle majoration annuelle, pour 1986 ne jouerait que l'actualisation par coefficient départemental résultant de la dernière actualisation triennale. Il en résulterait selon l'exposé des motifs du projet des transferts de charge.

II. — Le paragraphe II de l'article 12 introduit par ailleurs un coefficient déflateur des bases d'imposition.

Constatant que les bases d'imposition à la fiscalité directe locale sont déterminées avec un décalage de deux ans, l'exposé des motifs du projet estime que, « en période de désinflation, ce dispositif a pour effet de faire progresser les bases plus vite que les prix ». Aussi, ce paragraphe II propose de multiplier les bases d'imposition de la fiscalité directe locale par un coefficient déflateur égal au rapport entre l'augmentation moyenne prévisionnelle des prix en 1985 (1,052) et l'augmentation nominale résultant de l'application des coefficients locaux et intégrant l'inflation constatée en 1983 (1,08) (1) soit 0,974. Ce coefficient s'appliquerait à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la taxe professionnelle.

Le Gouvernement entend ainsi faire appel à la solidarité des collectivités locales dans l'ann en matière de désinflation. Il considère que dans la situation actuelle, certaines collectivités locales pourraient être tentées de laisser jouer la hausse de la fiscalité locale que leur assurent les coefficients de majoration forfaitaire des bases tout en maintenant le taux nominal des taxes.

L'enjeu du débat apparaît lorsqu'on se rappelle que la fiscalité locale progresse depuis plusieurs années plus rapidement que la fiscalité de l'Etat comme le montre le tableau suivant :

⁽¹⁾ Ce coefficient de 1,08 résulte de la moyenne entre la progression des deux séries I.N.S.E.E. du coût des loyers et du prix du quintal de blé-fermage entre le 1" janvier 1983 et le 1" janvier 1984.

Années	Progression des ressources fiscales de l'Esst en pourcentage (1)	Progression des ressources fiscales des collectivités locales en pourcentage (2)	Différence en nombre de points (2) - (1) (3)		
1978/1977	5,03	17,72	+ 12,69		
1979/1978	16,26	18,05	+ 1,79		
1980/1979	18,44	17,13	- 1,31		
1981/1980	14,53	16,90	+ 2,37		
1982/1981	16,58	18,90	+ 1,42		
1983/1982	9,70	10,70	+ 1		
1984/1983	8.10	17.90	+ 9.80		

Le taux d'augmentation de 5,2 % fixé dans le texte voté par l'Assemblée nationale correspond aux prévisions économiques initiales du Gouvernement pour 1985 en matière de hausse des prix et on sait, dès à présent, qu'elles ne peuvent pas être tenues et que la hausse des prix devrait dépasser 6 % sur l'année.

La commission des Finances propose donc de supprimer tout coefficient déflateur qui, en modérant artificiellement l'évolution des bases, contraindrait les élus à majorer les taux. Elle propose également d'organiser en 1986 une révision générale des valeurs locatives foncières.

Votre commission des Lois a décidé de ne pas présenter d'amendement et de s'en remettre à l'appréciation de la commission des Finances saisie au fond.

Article 13.

(Articles premier, 3, 5 de la loi du 11 décembre 1972.)

Exercice de l'activité d'expert en automobile.

La loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile a doté cette profession d'une organisation rendant obligatoire la possession d'un brevet professionnel pour l'exercice de la profession. Le décret n° 74-452 du 17 mai 1974 relatif aux experts en automobile a précisé les conditions de l'examen donnant lieu à la délivrance du brevet professionnel.

Dès le 4 décembre 1979, le président Jacques Larché a déposé une proposition de loi relative aux conditions d'intervention des experts en automobile (n° 80, Sénat, première session ordinaire de 1979-1980). Pour éviter que des expertises ne soient effectuées par des personnes qui ne présentent pas toutes les garanties techniques nécessaires, cette proposition prévoyait que l'activité d'expertise en automobile ne pouvait être exercée que par les détenteurs du titre professionnel. Cette proposition n'a pourtant jamais été examinée par la commission des Affaires économiques du Sénat à qui elle avait été renvoyée.

A l'Assemblée nationale, M. Claude Michel et les membres du groupe socialiste ont déposé, le 16 décembre 1981, une proposition de loi relative à l'exercice de la profession d'expert en automobile (n° 645, Assemblée nationale, première session ordinaire de 1981-1982) ayant un objet similaire à celle de M. le président Jacques Larché. Cette proposition a été, elle, adoptée le 23 mai 1984 par la commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée nationale, mais elle n'a pas pour autant été inscrite à l'ordre du jour.

Par deux amendements identiques, l'un de la commission des Finances, l'autre de M. Claude Michel, sous-amendés par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a inséré dans le présent projet de loi un article s'inspirant de ces propositions de loi antérieures.

Il prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1987 l'activité d'expert en automobile ne pourra être exercée que par les personnes détentrices du titre professionnel, sous peine de sanctions pénales prévues à l'article 259 (alinéa 2) du Code pénal. Toutefois, à la demande du Gouvernement, il a été précisé que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux activités exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou à celles exercées au profit de l'Etat. Un décret fixera les règles professionnelles que doivent respecter les experts en automobile et les peines contraventionnelles qu'ils peuvent encourir en cas de violation de celles-ci.

En outre, des dispositions transitoires sont prévues : la loi de 1972 permettait aux personnes ayant exercé pendant trois ans à titre principal des activités d'expertise en automobile, figurant sur la liste des experts tenue par les compagnies d'assurances, titulaires d'un diplôme dont la liste est établie par décret et patentées ou salariées en qualité d'expert depuis au moins quatre ans, d'obtenir, sans passer le nouvel examen, la qualité d'expert en automobile si elles en faisaient la demande dans un délai d'un an, après la publication du décret (intervenu le 17 mai 1974).

Le présent article rouvre un délai d'un an pour que les personnes qui remplissaient ces conditions à la date du 31 décembre 1977 puissent demander à titre transitoire à bénéficier de la qualité d'expert en automobile.

Sur proposition de notre collègue, M. Michel Dreysus-Schmidt, la commission des Finances a supprimé cet article, semble-t-il, « par opposition de principe à la constitution de professions fermées ».

Votre commission des Lois fait observer que cet article réglemente les conditions d'exercice de la profession d'expert en automobile mais ne ferme pas la profession puisqu'il n'est prévu aucun numerus clausus.

Elle estime que le niveau de qualification technique exigé des professionnels justifie l'organisation de la profession d'expert en automobile. Aussi, votre commission des Lois approuve-t-elle cette réforme de nature à éviter l'exercice des activités d'expert en automobile par des personnes non qualifiées. Elle tient à préciser que les dispositions nouvelles sauvegardent pour les parties intéressées la liberté de recourir ou non à une expertise.

Elle vous propose toutefois un amendement ayant les objets suivants :

- 1. adopter une rédaction plus précise du I de l'article en s'inspirant du texte de la proposition de loi de M. Jacques Larché, déposée en 1979;
- 2. remettre sur le plan rédactionnel de l'ordre dans cet article, compte tenu des sous-amendements adoptés par l'Assemblé nationale :
- 3. enfin, supprimer la réouverture d'une période transitoire qui lui a paru inopportune dans la mesure où les intéressés ont eu toutes possibilités pour intégrer la profession de 1972 à 1977.

Article 14.

Droit de répercuter l'octroi de mer.

L'ensemble des biens importés dans les départements d'outremer, qu'ils proviennent de la métropole ou de l'étranger, sont soumis à la perception d'une taxe assise sur leur valeur de douane, telle que définie pour l'article 35 du Code des douanes.

L'article 38 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, a transféré du conseil général au conseil régional la maîtrise des taux de l'octroi de mer. Il convient de rappeler que le Sénat, à la demande de votre commission des Lois, avait rejeté cette disposition, afin de préserver les compétences spécifiques des départements.

L'article 14 du présent projet, qui résulte d'un amendement du Gouvernement déposé devant l'Assemblée nationale, tend à permettre au redevable de récupérer le montant de l'octroi de mer sur le montant du prix de vente des marchandises qu'il met à la consommation. Cette disposition a été demandée par Electricité de France.

En effet, l'électricité produite dans les départements d'outremer l'est principalement à partir de carburants importés. Le montant de l'octroi de mer pourrait donc constituer une charge assez lourde pour E.D.F. Or, en vertu de l'article 6 de la loi n° 75-622 du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, E.D.F. ne peut pas vendre l'électricité dans les D.O.M. à un prix supérieur à celui pratiqué en métropole. Elle ne pourrait donc pas répercuter le montant de l'octroi de mer Jans ce prix comme le font les autres producteurs.

Jusqu'en 1984, la question était théorique car très peu de conseils généraux avaient institué un droit de consommation sur le fuel lourd importé car leurs délibérations en la matière devaient alors être approuvées par décret. Depuis la loi de 1984, les conseils régionaux ont entrepris d'instituer de tels droits.

La solution proposée ne modifie pas directement les ressources financières des régions, mais tend à répercuter sur le consommateur le montant du droit d'octroi de mer, ce qui a pour inconvénient d'autoriser une hausse des prix à la consommation.

En matière d'électricité, la hausse induite serait de 8 % en moyenne, ce qui amènerait le prix de l'électricité dans les départements d'outre-mer approximativement au niveau de la métropole. Cela peut constituer un moyen de pression sur les conseils régionaux et les dissuader d'établir une telle taxe.

Votre commission des Lois observe, qu'à sa connaissance, les conseils régionaux intéressés n'ont pas été consultés sur cette disposition. Aussi, est-elle très réservée sur cette disposition qui revient sur les engagements pris à l'égard des départements d'outre-mer en 1975.

Il paraît souhaitable en tout cas de ne prévoir qu'une entrée en vigueur progressive de cette disposition. Aussi, votre Commission vous propose-t-elle par amendement de ne faire entrer en application cette disposition que dans un an, le 1" juillet 1986.

Article 15.

Dégrèvement d'office de la taxe d'habitation pour certains contribuables.

La taxe d'habitation rapportera, en 1984, aux départements et aux communes, respectivement, 8.115 et 20.820 millions de francs, soit environ 25 % du produit de leur fiscalité directe.

Le critiques adressées à la taxe d'habitation sont bien connues : impôt indiciaire, assis sur la valeur locative du logement, la taxe d'habitation représente une charge importante pour beaucoup de contribuables à revenu modeste. Des mesures tendant à une prise en compte de la situation des redevables de la taxe d'habitation au regard de l'impôt sur le revenu sont déjà intervenues. L'article 1411-II-7 'u Code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du lo juvier 1980, donne aux collectivités locales la possibilité d'instituer un abattement à la base en faveur des non-imposables à l'impôt sur le revenu et dont l'habitation principale à une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale. En 1984, 1.173 communes et deux départements ont institué cet abattement.

L'article 1414 du même Code, modifié par l'article premier de la loi du 28 juin 1982, prévoit un dégrèvement d'office au profit des contribuables âgés de plus de soixante ans ou des veufs et veuves qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. 12,7 % des contribuables occupant un local passible de la taxe d'habitation ont bénéficié de cette mesure. Le coût de ces dégrèvements (1,8 milliard de francs) a été supporté par l'Etat.

Le présent article 15, voté en première lecture par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement déposé par le Gouvernement, permet un nouveau dégrèvement d'office au profit des contribuables qui occupent personnellement leur habitation et qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu ni de l'impôt sur les grandes fortunes. La mesure ne concerne que les taxes supérieures à 1.000 F: la réduction de la taxe sera de 25 % pour la partie de la taxe d'habitation dépassant 1.000 F. La limite de 1.000 F sera révisée chaque année proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente au niveau national. Un peu plus de 3 millions de contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu paient une taxe d'habitation. La mesure adoptée exonérera de taxe environ 2,1 millions de contribuables. Selon certaines sources, son coût budgétaire est estimé à 500 millions de francs.

S'agissant d'un dégrèvement, il devrait être pris en charge par l'Etat. Selon les renseignements publiés par la presse, l'Etat prendrait à sa charge le montant de l'allégement et le reverserait aux communes par prélèvement sur le compte d'avance des collectivités locales. Si ces informations sont exactes cette prise en charge se réaliserait sur des crédits déjà existants qui auraient donc pu être affectés à d'autres emplois bénéficiant aux collectivités locales.

Il convient que le Gouvernement donne des précisions sur ce point.

Votre commission des Lois estime que ces dégrèvements successifs ne doivent pas dispenser d'une réflexion en profondeur, en liaison avec les élus locaux, sur les modalités d'une prise en compte du revenu des contribuables comme élément de l'assiette ou comme facteur de modulation de l'assiette de la taxe d'habitation. Elle rappelle que notre excellent collègue M. Pierre Salvi a déposé une proposition de loi (n° 163, 1984-1985) tendant à instituer une Commission nationale de réforme de la fiscalité locale.

Elle estime indispensable que ce dégrèvement soit intégralement compensé et que l'article 11 bis du projet soit supprimé pour éviter que, par le biais de la modification de la régularisation de la D.G.F., on ne mette pas à la charge des collectivités locales les générosités fiscales du Gouvernement.

Article additionnel après l'article 15.

(Deuxième alinéa de l'article 9 du Code de commerce modifié par l'article 87 de la loi de finances pour 1985.)

Constitution des provisions pour retraites saures.

L'article 87 de la loi de finances pour 1985 a complété l'article 9 du Code de commerce en interdisant aux entreprises de constituer sur le plan comptable des provisions destinées à couvrir les dépenses futures qu'elles devaient supporter au titre des compléments de retraite destinés à leurs salariés.

Il convient de rappeler que selon l'article 39-1-5° du Code général des impôts, les entreprises peuvent déduire de leurs bénéfices « les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent impossibles ».

L'administration fiscale, depuis de nombreuses années, a interprété cette disposition législative comme interdisant la déduction fiscale de provisions constituées par une entreprise en vue de faire face au versement futur d'allocations dues au départ en retraite ou en préretraite de ses salariés.

Or, dans un arrêt du 2 février 1983, le Conseil d'Etat a censuré cette de trine administrative en posant le principe selon lequel les entreprises ont le droit de provisionner à la like de chaque exercice, non seulement le montant des indemnités dues aux retraités, mais

également celui des droits à indemnités acquis au cours de l'année par des salariés en activité.

Pour combattre cette jurisprudence du Conseil d'Etat, le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale, en première lecture, le 15 novembre 1984, un article additionnel n° 66 bis (devenu l'art. 86 de la loi de finances) complétant le 5° de l'article 39-1 du Code général des impôts en prévoyant que ne sont pas déductibles fiscalement les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'aiiocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres de son personnel.

Devant le Sénat, en première lecture, le 8 décembre 1984, trois amendements identiques présentés par le Rapporteur général, par M. Virapoullé et par M. Moutet, ont été adoptés supprimant cet article additionnel qui était apparu à la Haute Assemblée comme remettant en cause tant le principe de la liberté contractuelle que celui du respect des engagements, comme créant une nouvelle distorsion entre les règles fiscales et comptables et comme pénalisant à la fois les entreprises et les salariés.

Après le rejet de l'ensemble du projet de loi de finances par le Sénat en première lecture et l'échec de la commission mixte paritaire, le Gouvernement, devant l'Assemblée nationale en nouvelle lecture a, le 18 décembre 1984, fait compléter l'article 66 bis (art. 86 de la loi définitive) pour préciser que cette disposition a un caractère interprétatif afin qu'elle s'applique aux procédures en cours.

Le rapporteur général de l'Assemblée nationale, M. Christian Pierret, a alors fait introduire un article additionnel 66 ter (devenu l'art. 87 de la loi définitive) complétant l'article 9 du Code de commerce, en interdisant aux entreprises de constituer, sur le plan comptable, des provisions destinées à couvrir les dépenses futures qu'elles devraient supporter au titre des compléments de retraite destinés à leurs salariés.

Cet amendement répondait à une demande des entreprises qui, à partir du moment où l'article 66 his leur interdisait de déduire fiscalement les provisions pour retraites futures, souhaitaient être dispensées également de constituer ces provisions sur le plan comptable, ce à quoi n'auraient pas manqué de les contraindre leurs commissaires aux comptes.

De fait, le droit comptable (prescription du nouveau plan comptable de 1982 et recommandation du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables du 5 décembre 1984) impose sans aucune équivoque la nécessité de provisionner ces dépenses futures correspondant à un engagement contractuel et cette distorsion entre le droit fiscal et le droit comptable aurait évidemment conduit à une détérioration de l'actif net des entreprises concernées.

Le Sénat ayant rejeté, en nouvelle lecture, la première partic du projet de loi de finances n'a pas eu le droit de délibérer de la seconde partie donc d'examiner cet article 66 ter. Ces dispositions n'ayant pas fait l'objet de recours au Conscil constitutionnel (on aurait pu en tant que « cavalier » leur opposer l'art. 42 de la loi organique du 2 janvier 1959) sont devenues l'article 87 de la loi de finances pour 1985, n° 85-1208 du 29 décembre 1984.

Or, si l'on peut comprendre le souci du patronat de tenter de limiter les conséquences de la disposition fiscale en cause, on ne peut que déplorer que le Gouvernement ait ainsi accepté d'insérer. à l'aube et presque clandestinement, dans le Code de commerce une disposition aussi contestable tant sur le plan de la forme que sur le plan du fond.

Sur le plan de la forme, cette disposition nouvelle trouble la présentation harmonieuse des articles 8 à 17 du Code de commerce réécrits par la loi du 30 avril 1983 qui, de surcroît, ne fait que porter application de la quatrième directive européenne.

Sur le plan du fond, cette disposition spécifique est en contradiction avec les prescriptions de l'article 9 du Code de commerce selon lequel « les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ».

L'introduction dans le droit comptable des aberrations du droit fiscal éloigne encore davantage du principe de l'image fidèle. Cette disposition va de même à l'encontre des règles internationales en matière comptable, qu'il s'agisse de la norme n° 19 de l'I.A.S.C. (International accounting standard committee) ou qu'il s'agisse tout simplement de la quatrième directive européenne du 25 juillet 1978.

Quel qu'ait pu être le souci du Gouvernement, d'une part, de faire voter des dispositions permettant à l'administration fiscale d'échapper au verdict qu'avait rendu le Conseil d'Etat et, d'autre part, de donner satisfaction au patronat en n'enfermant pas les entreprises dans les conséquences comptables qui en résulteraient, il ne paraît pas possible de conserver dans notre appareil législatif une disposition qui déroge à un principe fondamental du Code de commerce et qui, de surcroît, est radicalement contraire à une directive européenne avec laquelle la France a harmonisé sa législation par la loi du 30 avril 1983.

Saisie par votre Rapporteur, la Commission de Bruxelles, dans la réponse qu'elle lui a adressée le 28 mars 1985, a confirmé que cet article 87 de la loi de finances du 29 décembre 1984 n'est pas conforme aux dispositions de la quatrième directive. Selon la Commission européenne, en effet :

- « Il n'y a pas de doute que les obligations contractuelles de verser aux salariés prenant leur retraite des compléments de retraite constituent une charge pour l'entreprise. En effet, en vertu de l'article 31, paragraphe premier, c), bb), de la quatrième directive, auquel vous faites allusion, il doit être tenu compte dans les comptes annuels de tous risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.
- « En ce qui concerne les provisions, l'article 20 de la directive prévoit qu'une provision pour risques et charges doit être constituée pour couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature, mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance. Le schéma du bilan prévu par la directive (art. 9 et 10) contient au passif explicitement un poste « Provisions pour risques et charges » avec une subdivision en :
 - « 1. provisions pour pensions et obligations similaires;
 - « 2. provisions pour impôts;
 - « 3. autres provisions.
- « Le principe de l'inscription obligatoire des obligations en matière de pension au passif du bilan a soulevé des problèmes lors de la négociation de la directive. De ces difficultés, l'article 43, paragraphe premier, 7°, est né, prévoyant également une mention distincte des engagements en matière de pension dans l'annexe. Pour clarifier le texte de la directive sur ce point, le Conseil et la Commission ont déclaré, au moment de l'adoption de la directive, dans une déclaration inscrite au procès-verbal, qu'il résulte de l'article 43, paragraphe premier, 7°, que la directive laisse aux Etats membres la faculté de prévoir soit que le montant total des engagements en matière de pensions doit figurer obligatoirement au passif du bilan, soit que les sociétés ont le choix entre une telle inscription au bilan ou l'indication du montant dans l'annexe.
- « De cette interprétation unanime de la directive, il résulte qu'une interdiction pour les entreprises d'inscrire les engagements en matière de pensions au passif du bilan serait contraire aux dispositions de la directive. Il faut au moins laisser le choix aux entreprises entre une inscription au passif et une mention en annexe.
- « Quant à la transposition de la quatrième directive en France, il résulte du plan comptable général qu'une provision doit être constituée pour pensions et obligations similaires (compte 153). Il est précisé au plan comptable (p. 116) que les provisions pour pensions et obligations similaires sont relatives aux charges que peuvent engendrer des obligations légales ou contractuelles conférant au personnel des droits à la retraite.

« Dans la mesure où l'article 87 de la loi du 29 décembre stipule que les sociétés de capitaux ne peuvent constituer des provisions que pour faire face au paiement des charges futures et probables correspondant à leurs engagements, à compter de l'exercice du départ à la retraite des salariés, il nous semble qu'il va à l'encontre des dispositions de la quatrième directive en la matière. »

En suite de quoi, la Commission de Bruxelles a saisi officiellement les autorités françaises de cette affaire.

Votre Rapporteur a également saisi le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de cette affaire par lettre du 7 février 1985.

Le Conseil national de la comptabilité, quant à lui, dans sa réunion du 29 mars 1985, a établi à la demande du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget un projet de texte tendant à abroger l'article 87 de la loi de finances pour 1985 tout en prévoyant d'établir par décret un dispositif d'étalement de la constitution des provisions nécessaires sur une période adaptée à l'importance et à la nature des engagements de manière à ne pas affecter brutalement les comptes des entreprises. Or, cet avis du Conseil national de la comptabilité n'est suivi d'aucune initiative gouvernementale.

Voilà pourquoi, devant l'inertie du Gouvernement, votre commission des Lois est amenée à proposer la suppression de cette disposition de l'article 87 de la loi de finances pour 1985 contraire à la fois aux principes du Code du commerce, à la quatrième directive européenne et aux normes comptables nationales et internationales.

Article additionnel après l'article 15. (Article 11 de la loi du 24 juillet 1966.)

Dénomination des sociétés en nom collectif.

L'article 11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales impose aux sociétés en nom collectif d'avoir une raison sociale composée du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots « et compagnie ».

Cette disposition présente en pratique de sérieux inconvénients : elle oblige une société comprenant de nombreux associés à adopter une raison sociale démesurément longue. La remarque vaut surtout pour les sociétés en nom collectif dont les associés sont des personnes morales dont la dénomination sociale peut être déjà longue à elle seule.

Or, comme on le sait, la formule de la société en nom collectif traditionnellement destinée aux sociétés familiales, est de plus en plus utilisée pour constituer des filiales de sociétés : l'exemple le plus célèbre est la société en nom collectif Framatome et Cie contrôlée par le Commissariat à l'énergie atomique et, jusqu'à une date récente, par Creusot-Loire.

L'obligation prévue par l'article 11 oblige pratiquement une société qui veut constituer une filiale sous forme de société en nom collectif à créer au préalable une petite société, généralement sous forme de S.A.R.L., qui aura pour unique objet de détenir une part de la société en nom collectif à constituer, et de permettre à cette dernière de prendre le nom de la petite société intermédiaire, suivi des mots « et compagnie ».

La solution présentée — qui a d'ailleurs été proposée déjà depuis un certain nombre d'années par des praticiens ou par des juristes — consiste à accorder le droit pour la société en nom collectif de se faire désigner par une dénomination sociale, comme les autres types de société. Toutefois, afin que les tiers soient informés de la responsabilité indéfinie et solidaire des associés, cette dénomination sociale devrait être obligatoirement suivie des mots « société en nom collectif », comme d'ailleurs un certain nombre de sociétés le font déjà en pratique.

Article additionnel après l'article 15. (Article 208-8-1 de la loi du 24 juillet 1966.)

Options de souscription ou d'achat d'actions pour les salariés devenus mandataires sociaux.

L'article 15-VII de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique concernant la modification du régime des options de souscription ou d'achat d'actions, loi dont votre Rapporteur a été le rapporteur au Sénat au nom de la commission des Lois, a inséré dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 208-8-1 qui prévoit notamment que lorsque le salarié d'une société devient mandataire social, il peut continuer à bénéficier de dispositions des articles 208-1 à 208-8.

Or, l'administration fiscale a adopté une interprétation abusivement restrictive de cette disposition. Le salarié devenu mandataire social ne pourrait pas, selon cette interprétation, se voir attribuer de nouvelles options mais pourrait seulement lever les options qui lui auraient été consenties alors qu'il était salarié. Cette interprétation paraît contraire au texte même de la loi. En effet, celui-ci dit que le salarié devenu mandataire social peut continuer à bénéficier des dispositions des articles 208-1 à 208-8. Or, l'article 208-1 règle les conditions et modalités d'attribution des options. Le bénéfice des dispositions des articles 208-1 à 208-8 inclut donc l'attribution de nouvelles options.

L'étude des débats qui se sont déroulés au Parlement à cette occasion montre que cette disposition a été proposée par un amendement du Gouvernement devant le Sénat en première lecture le 20 juin 1984. Le texte de l'amendement prévoyait que le salarié devenu mandataire social pourrait continuer à bénéficier des dispositions sur les stock-options pendant un délai de cinq ans et, c'est sur la proposition de votre Rapporteur, que le Sénat a voté un sous-amendement supprimant cette limite de cinq ans afin de permettre aux mandataires sociaux anciens salariés de bénéficier du régime des stock-options sans aucune limite dans le temps et donc de se voir attribuer de nouvelles options de souscription ou d'achat d'actions. La position de l'administration fiscale ne peut donc se justifier.

Quoi qu'il en soit, pour lever toute incertitude d'interprétation, il a été convenu à la suite des contacts pris entre votre Rapporteur et le Service de la législation fiscale et avec l'accord du cabinet du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget qu'une modification du texte de l'article 208-8-1 interviendrait dans le cadre du projet de loi portant D.D.O.E.F. afin de permettre aux sociétés dont les assemblées générales vont se tenir incessamment de se prononcer en connaissance de cause.

Le nouveau texte proposé par cet amendement précisera clairement que le mandataire social ancien salarié pourra se voir consentir des options de souscription ou d'achat d'actions. Mais pour éviter toute fraude dans l'application de cet article 208-8-1 et pour éliminer, à cet effet, « les salariés de circonstance », il faut, insérer dans cet article, une clause d'ancienneté dans le salariat et par souci d'harmonisation du droit des sociétés, on ne pourra que prévoir une ancienneté de deux ans, puisque c'est là le critère général (art. 93 de la loi du 24 juillet 1966) permettant d'être assuré de la qualité effective de salarié et prévoir l'obligation pour le contrat de travail dudit salarié de correspondre à un emploi effectif.

Article additionnel après l'article 15. (Article 283-6 de la loi du 24 juillet 1966.)

Emission de titres participatifs par les sociétés par actions.

La loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 a inséré dans la loi du 24 juillet 1966 un article 283-6 créant les titres participatifs, nouvelle catégorie de valeurs mobilières intermédiaires entre l'action et l'obligation. Il s'agit en effet de titres négociables qui ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans, et dans les conditions prévues au contrat d'émission. La rémunération comporte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société et assise sur le nominal des titres.

La loi du 3 janvier 1983 a limité ces titres aux sociétés du secteur public et aux sociétés anonymes coopératives.

La nature sui generis du titre participatif en fait un produit financier intéressant non seulement pour les épargnants mais aussi pour les sociétés qui peuvent l'assimiler à des fonds propres.

Dans la pratique, parmi les sociétés pouvant émettre des titres participatifs, les seules à en avoir émis sont celles qui relèvent du secteur concurrentiel. Le jeu de la concurrence entre sociétés publiques ou coopératives et sociétés privées se trouve ainsi faussé au bénéfice des premières qui disposent d'un moyen d'intervention sur les marchés financiers particulièrement attractif. Cette exclusion est d'autant plus dommageable pour les entreprises petites et moyennes qui sont ainsi privées du moyen de renforcer leurs fonds propres.

Aussi est-il proposé de mettre sin à cette distorsion en étendant la possibilité d'émettre des titres participatifs à toutes les sociétés par actions, qu'elles soient publiques ou privées, cotées ou non cotées.

Article additionnel après l'article 15. (Articles 78, 79, 85, 87 et 433 de la loi du 24 juillet 1966).

Règles de constitution des sociétés.

Cet article additionnel, ainsi que les articles suivants, reprend des dispositions qui ont déjà été votées par le Sénat à la demande

de sa commission des Lois, soit dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier de 1980, soit dans des textes ultérieurs et qui sont, depuis leur vote, en instance ou bien ont été rejetés par l'Assemblée nationale sans aucune discussion sur le fond. Le présent projet de loi est en effet l'occasion de représenter à l'approbation de la Haute Assemblée des mesures dont l'abandon serait tout à fait regrettable.

Cet article additionnel proposé tend à rétablir la conformité du droit français de la constitution des sociétés avec la première directive européenne.

Lors de l'examen de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, votre Rapporteur, alors rapporteur pour avis de la commission des Lois, avait mis en garde l'Assemblée nationale contre la suppression de l'obligation de la déclaration notariée concernant les souscriptions et les versements en cas de constitution des sociétés. Une telle suppression lui était apparue comme contraire à l'article 10 de la première directive communautaire du 9 mars 1968, en harmonie avec laquelle a été mise la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par l'ordonnance n° 69-1176 du 20 décembre 1969, qui dispose que dans tous les Etats membres dont la législation ne prévoit pas un contrôle préventif, administratif ou judiciaire, il doit y avoir acte authentique.

Le point de vue du Sénat, qui s'était prononcé dans sa séance du 3 novembre 1982, n'a pas été suivi.

Depuis lors, la Commission des Communautés européennes interrogée a confirmé que la législation française se trouve désormais démunie du dernier élément de contrôle lors de la constitution d'une société anonyme, qui pouvair faire regarder cette législation comme compatible avec la directive européenne, et ses services ont officiellement pris contact avec les autorités françaises pour explorer les moyens par lesquels la législation française pourrait être mise en conformité avec la directive européenne.

Il convient donc de rétablir sans délai dans le droit français l'obligation de déclaration notariée qui, au surplus, constitue une garantie indispensable pour la protection des tiers et des fondateurs et qui, d'ailleurs, est obligatoire dans la plupart des autres pays européens (Allemagne, Belgique, Espagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas).

Article additionnel après l'article 15.

(Articles 92, 127, 136 et 151 de la loi du 24 juillet 1966.)

Cumul des mandats de membre du directoire au sein d'un groupe de sociétés.

Cet article et les deux suivants tendent à favoriser le développement de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance en levant certains obstacles qui ont freiné la mise en place des sociétés à structure dualiste depuis la loi du 24 juillet 1966.

Un de ces obstacles tient à la réglementation actuelle du cumul des mandats concernant les membres du directoire au sein d'un groupe de sociétés.

En effet, la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 a prévu que l'interdiction à plus de huit conseils d'administration ou de surveillance prévue par l'article 92 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne s'applique pas aux administrateurs ou aux membres de conseil de surveillance de sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du conseil de surveillance, sous la réserve toute-fois que le nombre des mandats détenus par les intéressés en application de cette disposition n'excède pas cinq. Or ce texte n'a pas prévu de possibilité de dérogation équivalente pour une personne membre du directoire de la société mère.

La loi du 6 janvier 1969 a également permis à la même personne physique d'occuper cinq postes supplémentaires de président de conseil d'administration dans des sociétés dont 20 % du capital sont détenus par des sociétés dont il est déjà membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Mais faute d'une disposition analogue, cette dérogation ne peut trouver application pour le cumul des postes de membre du directoire ou de directeur général unique.

Le Sénat avait voté le 11 décembre 1969 une proposition de loi déposée par votre Rapporteur et tendant à réparer cette omission regrettable. L'Assemblée nationale a examiné ce texte le 17 décembre 1969 mais l'a rejeté. Le Garde des Sceaux de l'époque, M. Pleven, s'était prononcé néanmoins en faveur de la poursuite du dialogue entre l'Assemblée nationale et le Sénat en vue de parvenir à une solution plus élaborée.

Ces dispositions ont été votées à nouveau par le Sénat le 17 novembre 1983 en première lecture du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Elles ont été rejetées par l'Assemblée nationale.

Elles permettront aux membres du directoire d'une société mère de suivre la politique du groupe au sein même des filiales et inciteront les dirigeants d'une société à adopter la structure dualiste.

Article additionnel après l'article 15. (Article 128 de la loi du 24 juillet 1966.)

Pouvoirs du conseil de surveillance.

Un autre obstacle au développement des sociétés dualistes est le déséquilibre existant entre les pouvoirs du directoire et du conseil de surveillance. Dans le texte actuel de l'article 128 de la loi du 24 juillet 1966, le directoire peut céder les éléments d'actif de la société sans autorisation préalable du conseil de surveillance. Il convient que le conseil de surveillance autorise la cession d'immeubles par nature, la constitution de sûretés ou la cession des participations, comme il doit le faire déjà pour les cautionnements, avals ou garanties et dans les mêmes conditions.

Le texte proposé reprend également une disposition votée par le Sénat le 17 novembre 1983 mais dans la rédaction suggérée par M. Forni, président de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, lors de la commission mixte paritaire du 1^{er} février 1984 sur le projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Il évitera que le directoire puisse occulter par des cessions ou des constitutions de sûretés les difficultés que rencontrerait l'entreprise, et ce faisant de la placer ensuite devant des difficultés cette fois insurmontables.

Article additionnel après l'article 15. (Article 138 de la loi du 24 juillet 1966.)

Rémunération du président du conseil de surveillance.

Enfin, une autre cause du relatif échec de la formule de la société dualiste en France est que le président du conseil de surveillance à la différence de ce qui existe pour le président du conseil d'administration n'est pas rémunéré.

Aussi, vous est-il demandé de reprendre la disposition adoptée par le Sénat dès le 19 décembre 1980 au cours du débat sur le projet de loi portant D.D.O.E.F., puis à nouveau le 17 novembre 1983, lors du débat sur le projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, et de prévoir dans l'article 138 de la loi du 24 juillet 1966 que le conseil de surveillance détermine, s'il l'entend, la rémunération de son président.

Article additionnel après l'article 15.

(Articles 244 et 247 de la loi du 24 juillet 1966.)

Responsabilité des directeurs généraux.

Aux termes de l'article 244 de la loi du 24 juillet 1966, les administrateurs sont responsables envers la société ou les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Mais cette disposition semble avoir omis de mentionner la responsabilité civile des directeurs généraux.

Il convient de combler cette lacune dans l'article 244 comme dans l'article 247 de la loi du 24 juillet 1966 en reprenant une disposition votée par le Sénat le 17 novembre 1983 et qui figurait d'ailleurs déjà dans le projet de loi tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, à protéger les actionnaires et à défendre l'épargne, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 10 juillet 1976 et jamais inscrit à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Article additionnel après l'article 15. (Article 353 de la loi du 24 juillet 1966.)

Exercice du paiement de dividende en actions en cas d'augmentation de capital.

Cette disposition vise à lever un obstacle aux augmentations de capital lié aux dispositions sur le paiement du dividende en actions.

L'article 13 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, a prévu la possibilité du paiement du dividende en actions.

Les sociétés qui offrent à leurs actionnaires la faculté d'opter pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions, doivent laisser à ceux-ci un délai d'option suffisamment long pour permettre l'information des actionnaires. Ce délai est en outre prolongé sur le plan pratique de celui nécessaire aux différents établissements payeurs des dividendes pour centraliser les demandes recues. C'est seulement après cette centralisation qu'il est possible à la société émettrice de connaître le nombre d'actions émises par exercice du droit d'option.

En application des dispositions de l'article 353 de la loi du 24 inillet 1966. l'augmentation de capital consécutive à l'exercice de l'option par les actionnaires désireux de recevoir le paiement de leur dividende en actions est, par exception aux règles habituelle d'augmentation de capital, réalisée du seul fait de chaque demande de paiement présentée par un actionnaire.

En outre, les actions remises en paiement du dividende bénéficient, dès leur émission, de tous les droits attachés aux actions et, notamment, du droit préférentiel de souscription défini par l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966.

En vertu de ces dispositions, il est impossible de procéder au lancement d'une nouvelle émission d'actions à dater de l'ouverture du délai d'ontion et jusqu'à la fin du délai de centralisation nécessaire aux établissements payeurs du dividende en actions.

Pour remédier à cet inconvénient, il vous est proposé, par analogie avec la règle de l'article 196-1 de la loi du 24 inillet 1966 qui permet de suspendre le droit de conversion des obligations convertibles, de prévoir dans l'article 353 de la loi du 24 juillet 1966 une disposition selon laquelle, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Cette disposition avait été votée par le Sénat dans sa séance du 17 novembre 1983 lors de l'examen du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Article additionnel après l'article 15. (Insertion d'un article 1843-5 dans le Code civil.)

Action sociale « ut singuli ».

Cet article tend à régler la question de l'action sociale exercée « ut singuli » en insérant un article 1843-5 dans le Code civil.

En effet, outre l'action individuelle en responsabilité des associés contre les dirigeants sociaux, la loi du 24 juillet 1966, dans ses articles 52 et 245, a admis dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés anonymes la recevabilité de l'action sociale exercée ut singuli en vertu de laquelle les demandeurs, en tant qu'ils agissent ou non pour le compte de la société, aux lieu et place des dirigeants sociaux, sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Cette disposition n'est pas prévue par la loi pour les sociétés civiles et la jurisprudence de la Cour de cassation a marqué des hésitations sur ce point.

Aussi vous est-il proposé d'étendre à toutes les sociétés, quel que soit leur objet ou leur forme juridique, le droit pour les associés d'exercer cette action juridique. Les dommages et intérêts qui seraient alloués par la société devraient tomber dans le patrimoine de la société. Le droit commun des sociétés étant ainsi harmonisé, il serait possible d'abroger les dispositions particulières de la loi du 24 juil-let 1966 sur l'action sociale en responsabilité.

Cette disposition a déjà été adoptée par le Sénat le 17 novembre 1983, à l'occasion du débat sur le projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des enterprises.

Article additionnel après l'article 15.
(Insertion d'un article 189 bis-A dans le Code du commerce.)

Réglementation du paiement par billet à ordre.

Cet article tend à moraliser la pratique du paiement par billet à ordre.

De très nombreuses entreprises industrielles ou commerciales ont recours aux moyens informatiques pour assurer le règlement de leurs dettes, ce qui a pour conséquence de développer le billet à ordre au détriment de la lettre de change. En effet, à la différence de la lettre de change, qui est émise par le créancier, l'initiative de la création du billet à ordre appartient au débiteur qui peut ainsi régulariser l'échéancier de ses paiements, et par là même, établir des prévisions précises de trésorerie.

La pratique du crédit inter-entreprises montre malheureusement qu'au lieu d'émettre le billet à ordre dans un délai raisonnable, le débiteur ne fait parvenir le titre au créancier que peu avant l'échéance, parfois même après cette date, ce qui empêche le créancier de mobiliser ses créances pour obtenir des facilités de trésorerie par le biais d'un escompte. Or, le rapport de force existant entre le débiteur et le créancier interdit également à ce dernier d'écarter expressément, par une mention apposée sur la facture, l'utilisation du billet à ordre.

Dans le souci de remédier à de tels inconvénients, MM. Lionel de Tinguy et René Ballayer ont déposé sur le Bureau du Sénat, le 20 avril 1978, une proposition de loi tendant à empêcher l'entreprise débitrice d'abuser de sa puissance économique pour imposer l'utilisation du billet à ordre ou retarder de façon inconsidérée l'envoi du titre à son créancier.

Dans sa séance du 26 avril 1979, le Sénat a approuvé cette réforme, moyennant certaines modifications d'ordre rédactionnel proposées par votre commission des Lois. Selon ce texte, le règlement par billet à ordre ne serait permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Mais, même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas envoyé dans un délai de trente jours, le créancier est toujours en droit de remplacer le billet à ordre par une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions de droit commun, toute clause contraire étant réputée non écrite.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale n'a pas cru bon d'examiner cette proposition de loi (1).

Aussi la commission des Lois du Sénat avait-elle fait adopter à nouveau par la Haute Assemblée cette disposition le 17 novembre 1983.

Le présent amendement reprend cette mesure destinée à moraliser la pratique du crédit-fournisseur et à prévenir une cause fréquente de défaillance des petites et moyennes entreprises.



Sous le bénéfice des amendements présentés dans le tableau comparatif ci-après, votre commission des Lois émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

⁽¹⁾ Au total depuis 1958 cinquante sept propositions de loi votées par le Sénat n'ont jamais été examinées par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Code général des impôts.

Art. 34. — Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale, à l'exception des artisans pêcheurs, pour les revenus correspondant aux rémunérations dites « à la part » qui leur reviennent au titre de leur travail personnel, ces rémunérations étant classées dans la catégorie des salaires.

Il en est de même, dans les mêmes conditions, des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

Texte du projet de loi

Article premier.

1. — Les sociétés françaises par actions dites sociétés de capital-risque ayant pour objet principal de concourir au renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises par l'acquisition d'actions, parts sociales, obligations convertibles et titres participatifs, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets des titres acquis ou souscrits.

En outre, pour permettre à ces sociétés de se procurer les capitaux nécessaires à la réalisation de leur objet, l'exonération est étendue aux produits et plus-values nets d'autres placements, effectués dans la limite du tiers du portefeuille de titres visés au premier alinéa.

- Art. 145. 1. Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini aux articles 146 et 216, est applicable aux sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée qui détiennent, dans le capital d'autres sociétés revêtant l'une de ces formes, des participations satisfaisant aux conditions ci-après :
- a) Les titres de participations doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'administration.
- b) Ils doivent représenter au moins 10 % du capital de la société émettrice; ce pourcentage s'apprécie à la date de la mise en paiement des produits de la participation.

Toutefois, aucun pourcentage minimal n'est exigé pour les titres reçus en rémunération d'apports partiels admis au régime

II. — Les dispositions des articles 145-1 à 4, 158 bis, 158 ter, 209 bis-1, 214 A, 216 et 223 sexies 1 du Code général des impôts ne s'appliquent pas aux distributions de produits et plus-values nets exonérés en vertu du I.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Article premier.

I. - Les sociétés...

entreprises, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus values nets provenant de leur portefeuille de titres de sociétés non cotés si ce portefeuille :

- est composé d'actions, parts sociales, titres participatifs, obligations convertibles des sociétés françaises exerçant une activité définie à l'article 34 du Code général des impôts et passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 %:
- a constamment une valcur supérieure à 50 % de leur situation nette comptable. Cette proportion devra être atteinte dans un délai de trois ans à compter du début du premier exercice au titre duquel la société a demandé le bénéfice du régime fiscal des sociétés de capital-risque. Pour le calcul de cette proportion, les augmentations de capital ne sont prises en compte qu'à compter de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle elles ont été réalisées.

Alinéa sans modification.

11. — Les dispositions des articles 145-1 à 4, 158 bis, 209 bis-1, 214 A et 223 sexies-1 du Code général des impôts ne s'appliquent pas aux distributions de produits et plus-values nets exonérés en vertu du paragraphe I ci-dessus.

I. - Les sociétés...

... provenant des titres de sociétés non cotées qu'elles détiennent si leur situation nette comptable est représentée de façon constante à concurrence de 40 % au moins de parts, actions, obligations avec bons de souscription d'actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés françaises dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés et qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code général des impôts.

...La proportion mentionnée à l'alinéa précédent est atteinte dans un délai...

... compter du deuxième exercice suivant celui au cours duquel elles sont réalisées.

Lorsque les actions d'une société détenues par une société de capital-risque sont admises à la cote officielle ou à celle du seccud marché, elles continuent à être prises en compte pour le calcul de la proportion mentionnée au premier alinéa pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.

L'exonération d'impôt est étendue aux produits...

... titres mentionnés au premier alinéa.

Une société de capital-risque ne doit pas procéder à l'acquisition de titres d'une société non cotée mentionnée au premier alinéa lui consérant directement ou indirectement la détention de plus de 40 % des droits de vote dans ladite société.

II. - Sans modification.

Texte en vigueur

Code général des impôts.

fiscal des fusions ou d'apports consentis à des groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie;

- c) Les titres de participation doivent avoir été souscrits à l'émission. A défaut, la personne morale participante doit avoir pris l'engagement de les conserver pendant un délai de deux ans.
- 2. Le régime fiscal des sociétés mères s'applique également aux sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée qui ont souscrit à l'émission et conservé sous la forme nominative, quel qu'en soit le nombre :
- a) soit des obligations des anciens grands réseaux français de chemin de fer d'intérêt général ou des chemins de fer de grande ceinture de Paris, ou de la Société nationale des chemins de fer français, lorsque la souscription est antérieure au 1° décembre 1941;
- b) soit des obligations de la Société nationale des chemins de fer français, lorsque ces obligations proviennent de la conversion effectuée en vertu de la loi du 2 décembre 1941 de titres visés à l'alinéa qui précède et souscrits eux-mêmes à l'émission.
- 3. Le même régime s'applique également lorsqu'une société propriétaire de Kuxes de Gewerkschaften a reçu des actions nouvelles en échange des Kuxes de Gewerkschaften transformées en exécution de l'article 3, deuxième alinéa, de la loi du 9 février 1935, relative à l'introduction de la législation minière française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
- 4. En cas d'absorption par une tierce société d'une société détenant une participation satisfaisant aux conditions exigées par le présent article, le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères est transporté ou plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. De même, une société participante demeure fondée à se prévaloir du régime de faveur lorsque la société dont elle détient les actions ou parts absorbe une tierce société ou est absorbée par celle-ci, sous réserve que la fusion ne soit pas réalisée pour faire échec aux conditions susvisées et sans que la participation puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que si l'opération n'avait pas eu lieu.

Art. 158 bis. — Les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué:

- par les sommes qu'elles reçoivent de la société;
- par un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor.

Ce crédit d'impôt est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société.

Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire.

	Texte	adopté	per	l'Assemblé	nationale	 ,	cemière	lecture	l	Propositions	de la Commission
				-	_						
-											
								İ			

Texte en vigueur

Code général des impôts.

Il est reçu en paiement de cet impôt.

Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables.

Art. 158 ter. — 1. Les dispositions de l'article 138 bis s'appliquent exclusivement aux produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires dont la distribution est postérieure au 31 décembre 1965 et résulte d'une décision régulière des organes compétents de la société.

Le bénéfice en est réservé aux personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social en France.

2. Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par un décret qui définit, notamment, les justifications auxquelles peut être subordonnée l'imputation ou la restitution du crédit ouvert sur le Trésor.

Art. 209 bis. — 1. Les dispositions des articles 158 bis et 158 ter sont applicables aux personnes morales ayant leur siège social en France, dans la mesure où le revenu distribué est compris dans la base de l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire. Le crédit d'impôt est reçu en paiement de cet impôt. Il n'est pas restituable.

Art. 214 A-I. — 1. Pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sociétés françaises qui, avant le 1^{er} janvier 1988, se constituent ou procèdent à des augmentations de capital peuvent, si elles remplissent les conditions indiquées au II, déduire les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire correspondant à ces opérations.

Toutefois, pour les constitutions ou les augmentations de capital réalisées à compter du 1^{er} janvier 1983, les dividendes alloués aux actions ou parts détenues par des sociétés par actions ou à responsabilité limitée dont la participation dans le capital de la société distributrice est égale ou supérieure à 10 % ne bénéficient pas de la déduction.

Cette déduction demeure cependant possible si la société participante est passible de l'impôt sur les sociétés en France au taux de droit commun, à raison de ces dividendes et renonce pour ceux-ci au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216.

- 2. La déduction prévue au 1 peut être exercée :
- a) Si la constitution de la société ou la réalisation de l'augmentation de capital est réalisée avant le 1^{er} janvier 1983 :
- pendant les sept premiers exercices suivant les opérations mentionnées ci-dessus;
- pendant les dix premiers exercices si l'augmentation est réalisée par émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote prévues par l'article 177-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

	Texte	adopté	par	l'Assemblée	nationale	en	première	lecture	1
								;	
I									
İ								i	
								İ	

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Code général des impôts.

- b) Si la constitution de la société ou l'augmentation de capital est réalisée entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987, pendant les dix premiers exercices.
- 3. En outre, pour les opérations réalisées avant le 1^{er} janvier 1983, le montant de la déduction afférente aux sommes distribuées au cours d'un de ces exercices ne peut excéder 7,56 % du capital appelé et non remboursé correspondant aux apports mentionnés au 1, augmenté, s'il y a lieu, des primes d'émission versées par les actionnaires ou porteurs de parts et inscrites au bilan de la société.

II. - Peuvent bénéficier de la déduction prévue au I :

- a) Les sociétés par actions pour les opérations de constitution ou d'augmentation de capital réalisées entre le 1st janvier 1977 et le 31 mai 1978 à la condition que les actions de ces sociétés soient cotées en Bourse ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises au plus tard dans un délai de trois ans à compter des opérations considérées; si cette condition n'est pas réalisée l'impôt correspondant aux déductions pratiquées est immédiatement exigible et il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728.
- b) Les sociétés par actions, que leurs titres soient ou non cotés en Bourse, et les sociétés à responsabilité limitée, pour les opérations de constitution ou d'augmentation de capital réalisées entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1987.
- c) Les sociétés françaises passibles de l'impôt sur les sociétés à raison des dividendes et revenus assimilés distribués en rémunération des sommes qui, ayant été mises à leur disposition constante pendant au moins douze mois par des associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, sont incorporées au capital au cours de la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1980 sous le régime de l'enregistrement au droit fixe prévu à l'article 812 A-1; toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés dans lesquelles, après la réalisation de l'augmentation de capital, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts sont détenus, directement ou indirectement, pour 50 % ou plus, par d'autres sociétés.
- III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise la date à laquelle une augmentation de capital en numéraire est considérée comme réalisée ainsi que les règles applicables en cas d'augmentation de capital précédée ou suivie d'une réduction de capital non motivée par des pertes.
- Art. 216. I. Les produits nets des participations, ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères et visées à l'article 145, touchés au cours d'un exercice par une société mère, sont retranchés du bénéfice net total de Lelle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges.

	Texte	adopté	par	l'Assemblé.	nationale	en	première	locture	Propositions de la Commission
				-	_				
ļ									
l									
1									
I									
Į									
ĺ									
١									
İ									
l									
١								ĺ	
								j	
l								1	
I									
l								Ī	
Ì								- 1	
i									
								l	
l								l	
l								l	
l								l	
l								l	
								1	
ı								1	
								i	
ĺ								Ì	
								- [
								İ	
								ĺ	

Texte en vigueur

Code général des impôts.

II. — La quote-part de frais et charges visée au I est fixée uniformément à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris.

Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

III. - (Disposition périmée.)

Art. 223 sexies. — 1. Sous réserve des dispositions des articles 209 quinquies et 209 sexies, lorsque les produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 %, cette société est tenue d'acquitter un précompte égal au montant du crédit prévu à l'article 158 bis et attaché à ces distributions. Ce précompte est dû quels que soient les bénéficiaires des distributions.

Il est également exigible lorsque les produits distribués sont prélevés sur les résultats d'exercice clos depuis plus de cinq ans ou depuis une date antérieure au 1° janvier 1965.

Art. 200 A. - 1. Abrogé.

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues aux articles 92 B et 92 F sont imposés aux taux forfaitaires de 15 %.

3 et 4. Abrogés.

Texte du projet de loi

- 111. Les distributions de produits et plus-values nets exonérées en vertu du 1 sont soumises :
- 1° si l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal des plus-values à long terme ;
- 2" si l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu à l'article 200 A du même Code; toute-fois, dans ce dernier cas, ces produits sont exonérés si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - a) l'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans;
- b) il place les produits sur un compte de la société, bloqué pendant cinq ans; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

III. - Les distributions... exonérées en vertu du paragraphe I ci-dessus sont soumises :

1° sans modification:

2" si...

... cas, ces dividendes sont exonérés... remplies :

- a) sans modification:
- b) il place les dividendes sur un compte...

III. - Alinéa sans modification.

1º sans modification;

2° si l'actionnaire...

... cas, l'exonération des produits est subordonnées aux conditions suivantes :

- a) l'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition;
- b) les produits doivent être immédiatement réinvestis dans la société soit sous forme de souscription ou d'achat d'actions ... dernier. soit sur un compte de la société bloqué...
 - c) l'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres sigurent à l'actif de la société de capital-risque ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la société de capitalrisque.

III bis. - Les plus-values réulisées par les actionnaires personnes physiques remplissant les conditions définies au 2° du III, à l'occasion de la cession des actions de la société de capital-risque après l'expiration de la période mentionnée au a) du 2° du 111, sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des paragraphes précédents, notamment la composition de l'actif et du portefeuille des sociétés de capital-risque, les caractéristiques des participations et les conditions dans lesquelles les produits et les plus-values nets

exonérés devront être distribués.

Loi nº 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement.

Art. 39-1. — Par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article 19, les actifs compris dans les fonds communs de placement à risques doivent être constitués de façon constante et pour 40 % au moins de parts, d'actions ou d'obligations convertibles de rociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.

Loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique.

Art. 6.

I. — Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées au titre de cette même période.

L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° ces fonds doivent être soumis aux dispositions du titre II bis de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement et leurs actifs doivent être constitués de façon constante et pour 40 % au moins de titres émis aux fins d'augmentations de capital en numéraire réalisées après le 1° janvier 1984 par des sociétés dont les action ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés et exercent une activité visée à l'article 34 du Code général des impôts ou aux fins de constitution du capital par apport en numéraire de telles sociétés réalisée après le 1° janvier 1984;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

IV. - Sans modification.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du premier exercice clos après lu publication de la présente loi.

Article additionnel après l'article premier.

- 1. Le premier alinéa de l'article 39-1 de la loi n° 79-594 du E3 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article 19, les actifs compris dans les fonds communs de placement à risques doivent être constitués de façon constante et pour 40 % au moins de parts, d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, d'obligations convertibles ou de titres participatifs de sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché. »

^{11. —} Compléter le 1° du 1 de l'article 6 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique par le membre de phrase suivant :

[«] les titre mentionnés ci dessus comprennent les obligations avec bons de souscription d'actions et les obligations convertibles; »

Texte en vigueur

Code général des impôts.

Art. 812 A. — I. — 1. Le droit perçu lors de l'incorporation au capital d'une société passible de l'impôt sur les sociétés des sommes que les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ont mises à la disposition constante de la société pendant une période minimale de douze mois est ramené à 600 F pour les augmentations de capital réalisées avant le 31 décembre 1981.

- 2. Lorsque les associés ou actionnaires apporteurs sont des personnes physiques, le bénéfice du droit fixe prévu au 1 pour les augmentations de capital est maintenu jusqu'au 31 décembre 1987; ce droit est de :
- -- 750 F pour les augmentations de capital réalisées du 1" janvier au 31 décembre 1982;
- 1.050 F pour les augmentations de capital réalisées à compter du 1^{er} janvier 1983.
- II. Est également fixé à 1.050 F le droit perçu lors de l'incorporation au capital d'une société :
- 1° de la réserve de réévaluation des immobilisations non amortissables prévue à l'article 238 bis I;
- 2° des plus-values d'actif dégagées sur des immobilisations non amortissables à l'occasion d'une réévaluation effectuée dans les conditions de droit commun entre le 1° janvier 1959 et le 31 décembre 1976.
- Art. 814 A. Sont exonérées du droit d'apport les augmentations de capital réalisées :
- en application des articles 208-9 et suivants, relatifs à l'émission d'actions réservées aux salariés, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales;

Texte du projet de loi

Art. 2.

- 1. Il est in.éré dans le Code général des impôts un article \$12-0A ainsi rédigé :
- « Art. 812-0A. Les augmentations de capital en numéraire sont exonérées du droit d'apport. »

11. — Les dispositions du 1 de l'article 812-A du Code général des impôts sont abrogées. Au II de l'article 812-A, les mots « est également fixé à 1.160 F » sont remplacés par les mots « le droit est fixé à 1.160 F ».

111. — Les dispositions du premier tiret de l'article 814-A du Code général des impôts sont abrogées. Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

111. — Lorsque le porteur de parts est une entreprise, les plus-values réalisées par les fonds communs de placement à risques dans le cadre de la gestion de leur portefeuille ne sont imposables qu'au moment du rachat ou de la cession des parts de ces fonds. Les sommes ou valeurs réparties par les fonds communs de placement à risques aux entreprises sont soumises au régime fiscal des plus-values à long terme.

Art. 2.

- I. Alinéa sans modification.
- « Art. 812-0A. Sont exonérées du droit d'apport :
- « les augmentations de capital en numéraire ;
- « les incorporations de bénéfices, de réserves ou de provisions corrélatives à une augmentation de capital en numéraire visées au 2° du paragraphe I de l'article 812 et soumises au droit d'apport au taux de 1 %. »
- II. Les dispositions du paragraphe I...
 ... abrogées. Au paragraphe II de l'article 812-A, le mot : « également » est supprimé.

III. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article...
... abrogées.

Code général des impôts.

Art. 814 B. — L'incorporation au capital effectuée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 44 ter des bénéfices qu'une société s'oblige à maintenir dans l'exploitation en vertu de l'article précité est enregistrée gratuitement.

Art. 899. — Sont assujettis au timbre d'après la dimension du papier employé, les minutes, originaux, copies, extraits et expéditions des actes et écrits ci-après :

l° actes, répertoires et registres des officiers publics ou ministériels ;

2° abrogé;

- 3° tous autres actes et écrits qui sont assujettis obligatoirement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, ou qui sont présentés volontairement à l'une de ces formalités, ainsi que ceux déposés au rang des minutes d'un notaire ou annexés à un acte notarié:
- 4° actes portant engagement pour le paiement ou le remboursement de sommes ou valeurs mobilières;
- 5" bulletins de souscription d'actions et pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation aux assemblées générales;
 - 6° abrogé.
- Art. 39. 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :
- 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

L'indemnité pour congés payés, calculée dans les conditions définies aux articles L. 223-11 à L. 223-13 du Code du travail, revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salaité prend le congé correspondant :

2º Sauf lorsqu'ils sont pratiqués par une copropriété de navires, les amortissements réellement effectués par l'entre-prise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
	il est socié « , cripti activi
IV. — Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues au paragraphe I sont compensées par la majoration, à due concurrence, du droit de timbre de dimension prévu à l'article 899 du Code général des impôts.	IV.
 V. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux apports réalisés à compter du 1° juin 1985.	V.
	t

Propositions de la Commission

III bis. — Après l'art:cle 814 B du Code général des impôts, il est inséré une division nouvelle « 1 bis Constitutions de sociétés » comportant un article 814 C ainsi rédigé :

« Art. 814-C. — Sont exonérées du droit d'apport les souscriptions en numéraire au capital d'une société exerçant une activité définie à l'article 34 du présent Code. »

IV. - Sans modification.

V. - Sans modification.

Code général des impôts.

ou d'exploitation et compte tenu des dispositions de l'article 39 A, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, sous réserve des dispositions de l'article 39 B.

Loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.

Article premier. — Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises, sont reconnus légaux. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence.

Ordonnance nº 45-679 du 13 avril 1945.

Art. 6.

Les opérations de cession à terme sont interdites à peine de nullité de l'acte. Il est toutefois fait exception pour les opérations de pension, sous réserve qu'à l'échéance de la pension, le règlement à intervenir soit effectué par l'établissement ou la personne même qui a remis les inscriptions de bons en pension.

Loi nº 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Art. 16. — 1. — Les billets à ordre émis par les banques et les établissements financiers pour mobiliser des créances à long terme garanties par des hypothèques sont, lorsqu'ils sont susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France, soumis aux dispositions ci-après.

Texte du projet de loi

Art 3

La première phrase de l'article premier de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est abrogée et remplacée par la phrase suivante :

« Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises ainsi que tous marchés sur taux d'intérêt sont reconnus légaux. »

Art. 4.

L'article 6 de l'ordonnance du 13 avril 1945 portant obligation pour les banques, établissements financiers et certains organismes de déposer en comptes courants les bons du Trésor leur appartenant est abrogé.

Texte adopte par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Article additionne' après l'article 2.
	Le premier alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du Coa général des impôts est complété par la phrase suivante :
	« Est également déductible l'amortissement du fonds con mercial réalisé dans les conditions prévues par le plan com table. »
Art. 3.	Art. 3.
La première terme est remplacée par suivante :	Sans modification.
« Alinéa sans modification. »	
Art. 4.	Art. 4.
L'article 6 de l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945 banques, les établissements	Sans modification.
abrogé.	
Art. 4 bis.	Art. 4 bis.
I. — Le paragraphe I de l'article 16 de la loi n° 69-1263	Sans modification.
du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est remplacé par les dispositions suivantes :	
« l. — Les billets à ordre émis par les banques et les établissements financiers pour mobiliser des créances à long terme garanties par des hypothèques sont, lorsqu'ils sont susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France ou émis par celui-ci en vertu d'une convention passée avec l'Etat, soumis aux dispositions ci-après : »	

Loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

IV. — La mise à la disposition au profit du porteur du billet à ordre de créances ou d'effets emporte, sans autre formalité, constitution de gage au profit des porteurs successifs.

Le droit du porteur du billet à ordre s'exerce sur l'intégralité des créances nées au profit de l'organisme prêteur du fait des contrats et des effets qui ont été mis à la disposition de ce porteur en application du présent article, sans autre formalité. Il porte également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties hypothécaires ou autres assortissant les prêts, même si ces garanties résultent d'actes distincts des contrats ou des effets.

Ce droit est exercé par le porteur du billet à ordre par présérence à l'organisme préseur et, au cas où une même créance serait partagée entre plusieurs porteurs de billets à ordre, à égalité de rang entre ces porteurs.

Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut, sauf clause contraire d'une convention avec le Crédit foncier de France, transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit.

Art. 16.

1. - Cf. art. 4 bis.

11. — Les contrats constituant ces créances avec leurs garantics hypothécaires et autres, les avenants à ces contrats qui ont pu être passés pour fournir au prêteur des garanties supplémentaires et les effets signés par l'emprunteur pour assurer le respect de ses obligations, s'il existe de tels effets, doivent être mis par l'établissement prêteur à la disposition du porteur du billet à ordre si celui-ci en fait la demande, pour un montant en capital égal au montant en capital du billet à ordre.

L'établissement prêteur assume la garde des contrats et effets mis à la disposition du porteur du billet à ordre et réalise cette mise à disposition en conservant, sous un dossier au nom de ce dernier, une liste nominative, visant le présent article, de chacune des créances correspondant aux contrats et effets ci-dessus, avec indication, tenue à jour, de leur montant.

III. — Sauf application du V cl-dessous, l'organisme prêteur recouvre, à due concurrence, la libre disposition des créances visées au II au fur et à mesure de leur exigibilité ou de leur remboursement, ou à son initiative, en étant tenu, tant que le billet à ordre demeure en circulation, de remplacer sans discontinuité les contrats et effets dont il recouvre la libre disposition par un égal montant en

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
11. — Le quatrième alinéa du paragraphe IV du même article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut, sauf clause contraire d'une convention passée avec l'Etat ou avec le Crédit foncier de France, transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit. »

Texte du projet de loi

Loi nº 69-1263 du 31 décembre 1969 précitée.

capital d'autres titres de créances hypothécaires mis à la disposition du porteur du billet à ordre dans les conditions prévues au II.

Les titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre conformément à l'alinéa précédent sont substitués de p'ein droit, par voie de subrogation réelle, aux titres de créances dont l'organisme prêteur recouvre la libre disposition, quant aux droits du porteur du billet à ordre et notamment pour l'application du IV du présent article, même si la signature des nouveaux titres de créances mis à la disposition de ce porteur est postérieure à la signature du billet à ordre.

IV. - Cf. art. 4 bis.

V. — A défaut de paiement à l'échéance soit du montant du billet à ordre, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, et indépendamment des recours qu'il peut exercer contre l'organisme prêteur, le porteur du billet à ordre obtient, sur sa demande et contre restitution de ce billet, la remise matérielle des titres de créances et, le cas échéant, des effets mis à sa disposition en exécution du présent article. Cette remise lui transfère, sans autre formalité, la propriété des créances avec les intérêts, les avantages et les garanties qui y sont attachés dans la limite des droits qu'il tient du billet à ordre qu'il a détenu.

VI. — Pour la radiation des inscriptions, aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui des énonciations de l'acte de mainlevée établissant qu'il y a eu mise à la disposition ou remise en propriété si lesdites énonciations sont certifiées exactes dans cet acte. Les bénéficiaires de la mise à la disposition ou de la remise en propriété ne sont pas considérés comme parties intéressées, au sens de l'article 2157 du Code civil, si l'acte de mainlevée ne fait pas état de l'opération intervenue à leur profit.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Art. 4 ter.

I. — Il est inséré, après le paragraphe VI de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 précitée, un paragraphe VI bis ainsi rédigé :

« VI bis. — En outre, en garantie du paiement à l'échéance, soit du montant du billet à ordre visé au paragraphe I ci-dessus, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, le porteur de ce billet peut demander à l'organisme prêteur de mettre à sa disposition des contrats constituant des créances à long terme, avec leurs garanties hypothécaires et autres, s'ajoutant à ceux déjà mis à disposition en vertu du paragraphe II ci-dessus, pour un montant convenu, dès lors que ces contrats peuvent donner lieu à la création de billets à ordre ayant les caractéristiques de ceur visés au paragraphe I ci-dessus.

« Les contrats ainsi mis à disposition du porteur d'un billet visé au paragraphe I ci-dessus, à titre de garantie, sont indiqués à ce porteur, en même temps que la mise à disposition des contrats, selon la procédure décrite aux paragraphes II et III ci-dessus. Art. 4 ter.

I. - Sans modification.

Texte de projet de loi

Code des assurances.

Art. R. 332-2. — Sous réserve des dispositions des articles R. 332-1 et des articles R. 332-4 à R. 332-7, les provisions techniques mentionnées aux articles R. 331-3, R. 331-5 et R. 331-6 sont représentées par les actifs suivants :

1° Valeurs émises par l'Etat français ou jouissant de sa garantie, inscrites à la cote officielle des bourses françaises de valeurs ou en instance d'inscription, ainsi que les portions de coupons attachés à celles de ces valeurs évaluées selon les règles de l'article R. 332-19, courues à la clôture de chaque exercice;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	_
« Les effets de cette mise à disposition à titre de garantie sont ceux précisés aux paragraphes IV, V et VI ci-dessus. »	
sont ceux precises aux paragraphes IV, V et VI el-dessus.	
II. — La garantie de l'Etat peut être accordée à des emprunts obligataires émis par le détenteur de billets à ordre représentatifs de prêts consentis pour le financement d'opérations immobilières, garantis par une hypothèque ou par un privuège immobilier de premier rang, dès lors que ces prêts représentent une quotité de financement maximale fixée par décret ou que le montant des contrats constituant les créances mises à disposition en garantie du paiement de l'échéance de ces billets excède le montant de ces mêmes billets dans une proportion minimale fixée par décret.	II. — Pourront figurer parrui les valeurs mobilières visées par le 1° de l'article R. 332-2 du Code des assurances les emprunts obligataires émis décret.
Les billets à ordre visés à l'alinéa précédent sont créés à des conditions fixées conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 précitée.	Alinéa sans medification.
III. — Les emprunts obligataires visés au paragraphe II ci-dessus peuvent être émis par une société ou par un groupement d'intérêt économique ayant reçu un agrément spécial par arrêté du ministre chargé de l'Economie, des	III Les emprunts émis par une société ayant reçu
Finances et du Budget.	Budget.

Code général des impôts.

- Art. 83. Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :
- 1° Les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites;
- 1° bis. Les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique. Des décrets peuvent étendre le bénéfice de cette disposition aux régimes de retraites complémentaires constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, soit auprès d'organismes relelvant du Code de la mutualité, soit auprès d'entreprises d'assurances régies par le livre III du code des assurances ou de la caisse nationale de prévoyance;
 - 2° La cotisation ouvrière aux assurances sociales;

Loi nº 84-1208 du 29 décembre 1984 (loi de finances pour 1985).

Art. 39. — Dans le tableau figurant à l'article 1568 du Code général des impôts, les minima de 125 F, 250 F, 375 F et 500 F sont remplacés par les minima de 25 F, 50 F, 75 F et 100 F.

Texte du projet de loi

Art. 6.

A compter de l'imposition des revenus de 1985, les 1°, 1° bis et 2° de l'article 83 du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « 1° les cotisations de sécurité sociale;
- « 1° bis les cotisations ou les primes versées aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.
- « Lorsque le total des versements du salarié et de l'employeur tant aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse qu'aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaire excède 19 % d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ou lorsqu'à l'intérieur dette limite, les versements aux seuls organismes de prévoyance dépassent 3 % de la même somme, l'excédent est ajouté à la rémunération. »
 - « 2° texte du 1° bis actuel. »

Propositions de la Commission Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Art. 6. Art. 6. A compter de l'imposition des revenus de 1985, les 1° et Alinéa sans modification. 2º de l'article 83... ... suivantes : « 1° — les cotisations de sécurité sociale évaluées forfai- 1° — sans modification. tairement à 10,25 % : « 2° — les cotisations... « 2° - alinéa sans modification. ... prévoyance complémentaires ... obligatoire. auxquels... « Lorsque... Alinéa sans modification. prévoyance complémentaires excède... ... rémunération. » Alinéa supprimé. Dans le cas où le total des versements au titre de la retraite dépasse le montant maximum résultant des dispositions mentio inées à l'alinéa précédent, la limite de 19 % ne s'applique pas lorsque le montant annuel cumulé des pensions n'excède pas 2 % du produit obtenu en multipliant le nombre d'années d'exercice de fonctions par le traitement de la dernière année d'activité limité à la somme définie à ce même alinéa. Ne sont pas prises en considération, pour l'application de la limite de 3 % mentionnée au deuxième alinéa, les cotisations ou primes affectées à la couverture des risques d'invalidité et d'incapacité de travail, ainsi qu'à la garantie de rentes en cas de décès. Art. 7 bis. Art. 7 bis. Conforme. Pour l'application des dispositions de l'article 39 de la loi

de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les conseils municipaux sont autorisés à prendre, jusqu'au 30 septembre 1985, des délibérations ayant effet au 1° jan-

vier 1985.

Code général des impôts.

Art. 1568. — Les débitants d'alcool acquittent une licence, valable pour un scul établissement.

Les tarifs annuels sont ainsi fixés, pour les débits d'alcool pourvus d'une licence restreinte comportant la vente d'alcool à emporter, ou à consommer sur place à l'occasion des repas et comme accessoire de la nourriture, ou encore la vente de vins de liqueur ou de boissons similaires, d'apéritifs à base de vin, de liqueurs de cassis, de fraises, de framboises, de cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool :

CATEGOPIES DES COMMUNES	MINIMUM	MAXIMUM
	F	F
Communes de :		
1.000 habitants et au-dessous	125	250
1.001 à 10.000 habitants	250	500
10.001 à 50.000 habitants	375	750
Plus de 50.000 habitants	500	1.000

Ces tarifs sont doublés pour les débits pourvus de licences dites « de plein exercice » permettant de vendre à consommer sur place toutes espèces de spiritueux autorisés par la loi.

Une délibération du conseil municipal détermine dans chaque commune le tarif qui doit être fixé en unités de francs.

Le chiffre de la population servant de base au calcul de la licence est le chiffre de la population recensée, déduction faite de la population comptée à part.

Loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements.

Article premier. — Doivent être opérés soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal :

« 3° Les règlements effectués en payement de traitements ou salaires lorsque le traitement ou salaire excède 2.500 F pour un mois entier.

Texte du projet de loi

Art. 8.

L'ordre de paiement donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.

Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou de vol de la carte, ou de procédure collective d'apurement du passif du bénéficiaire.

Art. 9.

Au 3° de l'article premier de la loi du 22 octobre 1940 modifiée relative aux règlements par chèques et virements, les mots « 2.500 F pour un mois entier » sont remplacés par les mots « un montant fixé par décret ».

Texte	adopté	par	l'Amenshiée	nationale 	en	première	lecture	Propositions de la Commission
			Art.	8.				Art. 8.
•			Sans mod	ification.				Le titulaire d'une carte de paiement qui a donné un ordre de paiement doit payer.
								Il n'est admis d'opposition au palement qu'au cas de perte ou de vol de la carte, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire.
								Si, malgré cette défense, le titulaire fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du bénéficiaire, ordonner la mainlevée de l'opposition.
			Art.	9.				Art. 9.
			Sans mod	ification.				Sans modification.

Décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Art. 29. — Le chèque émis et payable dans la France métropolitaine doit être présenté au payement dans le délai de huit jours.

Le chèque émis hors de la France métropolitaine et payable dans la France métropolitaine doit être présenté dans un délai, soit de vingt jours, soit de soixante-dix jours, selon que le lieu de l'émission se trouve situé en Europe ou hors d'Europe.

A cet égard, les chèques émis dans un pays riverain de la Méditerranée sont considérés comme émis en Europe.

Le point de départ des délais susindiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Art. 65-3. — Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de scs mandataires et de ne plus émettre, pendant une durée d'une année, des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Toutefois, lorsque le titulaire du compte justifie que, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat qui court à compter de l'injonction prévue par l'alinéa précédent et à lui adressée après un premier incident de paiement, il a réglé le montant du chèque impayé ou a constitué une provision suffisante et disponible pour son règlement par les soins du tiré, il recouvre la possibilité d'émettre les chèques sous réserve de l'application des dispositions de l'article 68 (alinéa 2).

Lorsqu'elle a été utilisée, cette faculté de régularisation pour un même compte n'est plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement.

Elle s'applique à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le délai d'un an visé à l'alinéa premier de l'article 65-2 et aux alinéas premier et 3 du présent article courant alors à compter du premier incident de paiement.

Texte de projet de loi

Art. 10.

- I. Il est inséré à l'article 29 du décret du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques un quatrième slinéa ainsi rédigé :
- « Le chèque payable en France métropolitaine et endossable seulement à des fins d'encaissement doit être présenté au paiement dans le délai de quatre mois. »

Texte adopté par l'Assemblés nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Art. 10.

- 1. L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, unifiant le droit en matière de chèques, est complété par les alinéas suivants :
- « A défaut de paiement à l'issue du délai de régularisation prévu au deuxième alinéa, le tiré remet, à la demande du porteur du chèque, un certificat de non-paiement.
- « L'huissier de justice qui signifie ce certificat au tireur et qui ne reçoit pas justification du paiement du montant du chèque et des frais dans les vingt jours, délivre sans autre acte de procédure, un titre exécutoire. »

Art. 10.

1. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Lorsque le tireur est soumis à l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le tiré remet contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement, du domicile du tireur ou lui adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux copies exactes du certificat de non-paiement, dont l'une est destinée au parquet. Cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'établissement dudit certificat.

Décret-loi du 30 octobre 1935 précité.

- Art. 54. Le protêt doit être fait, par un notaire ou par un huissier, au domicile de celui sur qui le chèque était payable, ou à son dernier domicile connu. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.
- Art. 57-1. La signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer.
- S'il n'y a pas de paiement dans un délai de vingt jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.
- A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le porteur du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté.

Les frais résultant de la présentation du chèque par ministère d'huissier sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque.

Code des postes et des télécommunications.

- Art. L. 104. Le bénéficiaire peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :
 - 1º la somme impayée sur le montant du chèque postal;
- 2º les intérêts au taux légal à partir de la date de présentation du titre, telle qu'elle est indiquée par le certificat de non-paiement;
- 3° les frais d'inscription au greffe du tribunal compétent du certificat de non-paiement ainsi que les frais afférents.

Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque

Texte du projet de loi

- 11. L'article 54 du décret du 30 octobre 1935 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 54. Le protêt est fait par un huissier au domicile du tireur. »

111. — Au deuxième alinéa de l'article 57-1 du décret du 30 octobre 1935 susvisé, au lieu de « saisir les biens meubles du tireur », lire « engager les voies d'exécution. »

— 91 — Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Propositions de la Commission La signification de ce certificat au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer. A défaut du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de vingt jours à compier de la signification, l'huissier de justice peut sans autre acte de procédure, engager les voies d'exécution. Les frais résultant de la remise du certificat de nonpaiement et de la signification de ce dernier sont à la charge du tireur. II. - L'article 57-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 11. - Sans modification. précité est abrogé. III. - Dans le cinquième alinéa de l'article L. 104 du III. - Sans modification. Code des postes et télécommunications, les mots : « 65-1 à 65-4 » sont remplacés par les mots « 65-1, 65-2, 65-3, premier à quatrième alinéas, 65-4. »

Décret-loi du 30 octobre 1935 précité.

postal; il en est de même des dispositions des articles 65-1 à 65-4, 71, 73, 73-1 et 73-2 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que de celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions. Toutefois, le chèque postal ne peut être endossé.

Les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal.

Art. 52. — Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au payement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis injustement.

Code des communes.

Art. L. 234-1. — Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation, d'une dotation spéciale et, le cas échéant, de concours particuliers.

Le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé chaque année en appliquant un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée, aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année.

Pour 1979, ce taux est fixé à 16,45 %. Toute modification du régime des taux de la taxe sur la valeur ajoutée devra comporter une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement.

Il est procédé au plus tard le 31 juillet à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux en vigueur au 1° janvier 1979. Cette régularisation ne peut aboutir à une réduction du montant initialement prévu.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 10 bis.	Art. 10 bis.
	I. — Dans le troisième alinéa de l'article 52 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots « un an ».
	11. — L'action du porteur d'un chèque émis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi contre le tiré, sera prescrite à l'expiration d'un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur si cette prescription n'est pas intervenue antérieurement.

Texte du projet de loi

Code des communes.

Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre tous les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes reçues au cours de l'exercice correspondant. Une fraction peut, par anticipation, être notifiée au début de l'année où elle intervient.

Au cas où la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présenterait par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence, pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires défini à l'article 22 de l'ordonnance nº 59-244 du 4 février 1959, afférent à l'indice 100, c'est ce dernier taux qui serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement.

Chaque année, le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, sur proposition du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre du Budget.

Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Art. 20. - Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

Code général des impôts.

Art. 1518. — I. — Dans l'intervalle de deux révisions géné-1497 et 1498, ainsi que celles des propriétés non bâties et des terrains et sols à usage industriel ou commercial, sont actualisées tous les trois ans au moyen de coefficients correspondant à l'évolution de ces valeurs, entre la date de référence de la dernière révision générale et celle retenue pour l'actualisation. Toutefois, en ce qui concerne les propriétés non bâties, il sera, jusqu'à la première révision sexennale, tenu compte de l'évolution des valeurs locatives depuis le 1" janvier 1961.

II. — Les coefficients visés au I sont fixés, pour les propriétés non bâties, par région agricole ou forestière dépar-

Art. 12.

I. — Pour 1985, l'actualisation des valeurs locatives fonrales, les valeurs locatives définies aux articles 1496-I et II. cières prévue par l'article 1518 du Code général des impôts est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions prévues à l'article 1518 bis du même Code, au moyen de coefficients égaux à ceux appliqués au titre de Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Art. 11 bis.

Le sixième elinéa de l'article L. 2341 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la régularisation afférente à l'exercice 1984, si la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présente par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence pour l'accroissement du total annuel du traitement et de l'indemnité de résidence, déânis à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et affèrents à l'indice nouveau majoré 334, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement. »

Art. 12.

I. - Pour 1986,...

... conditions fixées à l'article 1513 bis...

1985.

Art. 11 bis.

Supprimé.

Art. 12.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Code général des impôts.

tementale et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et, pour les propriétés bâties, par secteur géographique et par nature ou catégorie de blens.

Ils sont arrêtés par le directeur des services fiscaux, après avis d'une commission consultative départementale des évaluations foncières dont la composition, dans laquelle entrent notamment des représentants des collectivités locales et de leurs groupements (communautés urbaines ou districts) ainsi que des contribuables, est déterminée par un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. Les coefficients sont notifiés aux maires des communes Intéressées et aux présidents des communautés urbaines et des districts. Après application de la procédure d'affichage dans les conditions prévues à l'article 1510 ils peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours administratif de la part du maire ou des représentants des contribuables siégeant à la commission consultative. Ce recours est porté devant la commission instituée par l'article 1651, laquelle prend une décision définitive.

- Il bis. Pour l'application du présent article la valeur locative de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département.
- III. L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux, autres que la taxe professionnelle, des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières est fixée au 1° janvier 1980. La date de référence est fixée au 1° janvier 1978.

Pour cette première actualisation :

- les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évaluées à partir du prix de revient conformément aux articles 1499, 1499 A et 1501, sont majorées d'un tiers;
- la valeur locative de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département.
- IV. L'actualisation des valeurs locatives foncières prévue pour 1983 est remplacée par une revalorisation forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 1518 bis.
- Art. 1518 bis. Dans l'intervalle de deux actualisations prévues par l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers.

Les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés :

- a) au titre de 1981, à 1,10 pour les propriétés bâties de toute nature et à 1,09 pour les propriétés non bâties;
- b) au titre de 1982, à 1,11 pou rles propriétés bâties de toute nature et à 1,09 pour les propriétés non bâties;
- c) au titre de 1983, à 1,08 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500, à 1,13 pour les proprié-

Texte	adopté	par	l'Assemblée	nationale	en	première	lecture	Propositions de la Commission
			_	_				
1								
}								
1								
1								
İ								
1								
l								
l								
1								
								•
}								
l								
ĺ								
1								
1								
1								
ł								
ł								
ł								
İ								
	•							
							i	
								•
							j	
							1	
1			•					
ļ							l l	

Code général des impôts.

tés bâties autres que les immeubles industriels susvisés, et à 1,10 pour les propriétés non bâties.

- d) au titre de 1984, à 1,10 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500, à 1,12 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels susvisés et à 1,08 pour les propriétés non bâties;
- c) au titre de 1985, à 1,06 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500 et à 1,08 pour les propriétés bâties autres les immeubles industriels susvisés ainsi que pour les propriétés non bâties.

Loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile.

Article premier. — Ont la qualité d'expert en automobile les personnes qui, n'ayant pas fait l'objet d'une des condamnations prévues à l'article L. 5 (1° et 2°) du Code électoral, exercent les activités suivantes :

- 1° expertise, à la demande de tout intéressé, de tous dommages causés aux véhicules terrestres à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, notamment toutes opérations et études nécessaires à la détermination de l'origine, de la consistance, de la valeur de ces dommages et à leur réparation:
- 2° détermination de la valeur des véhicules mentionnés au 1° ci-dessus,
- et ont satisfait à un examen théorique et pratique dans des conditions déterminées par décret.

Art. 3. — Celui qui, illégalement, aura fait usage ou se sera réclamé de la qualité d'expert en automobile sera puni des peines prévues à l'article 259 (alinéa 2) du Code pénal, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 5 et 6 dudi article.

Texte du projet de loi

11. — Les bases d'imposition à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la taxe professionnelle sont, au titre de 1986, multipliées par un coefficient égal à 0,974.

1986, multipliées par un coefficient égal à 0,974.

١	Texte adopté p	par l'Assemblée	nationale en	première	lecture	Propositions de la Commission	
-							
	II. — Sans i	modification.					
-		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					
	i i						
-							
-							
		Art.	13.			Art. 13.	
	1972 relative à	premier de la le l'organisation	de la profes	sion d'exp		n	
I		complété par un		-		complété par deux alinéas ainsi rédigés	
	aux paragraphes exercées que j à la même date	er du 1" janvier s 1° et 2° du pr par les personn e, dans les condi	résent article es auxquelles itions prévues	ne pourro s sera re	ont être connue,	e activités mentionnées aux 1° et 2° du présent article s' e, pas obtenu, dans les conditions fixées par la présente le	il n'a
	101, la qualité d	d'expert en autor	nobile. »			« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquen	t pas

« Art. 3. — Celui qui, illégalement, aura fait usage ou se sera réclamé de la qualité d'expert en automobile sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal, sans préjudice de l'application des dispositions des cinquième et sixième alinéas dudit article. Sera puni des

II. - L'article 3 de la loi nº 72-1097 du 11 décembre

1972 précitée est ainsi rédigé :

II. — Alinéa sans modification.

ou à celles exercées au profit de l'Etat. »

aux activités exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire

« Art. 3. — Sans modification.

Texte du projet de loi

Code de la construction et de l'habitation.

mêmes peines celui qui aura exercé les activités visées à l'article premier de la présente loi sans avoir la qualité d'expert en automobile. »

- Art. 6. Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la présente loi, seront réputées avoir la qualité d'expert en automobile, si elles en ont fait la demande avant l'expiration du délai d'un an suivant la publication du décret prévu à l'article 7 ci-dessous, les personnes qui, n'ayant pas fait l'objet de condamnations prévues à l'article L. 5 (1° et 2°) du Code électoral, ont exercé pendant trois ans, à titre principal, des activités d'expertise en automobile et remplissent à la date de publication de la présente loi l'une des conditions suivantes :
- 1. figurer sur la liste des experts tenue par l'association générale des sociétés d'assurances contre les accidents et par l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole;
- 2. être titulaire d'un diplôme figurant sur une liste qui sera établie par le décret prévu à l'article 7 de la présente loi ;
- 3. être patenté ou salarié en qualité d'expert , :puis au moins quatre ans.

Art. 5. — La qualité d'expert en automobile est incompatible avec la détention d'une charge d'officier public ou ministériel, avec l'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules automobiles et de pièces accessoires, avec l'exercice de la profession d'assureur ou tous actes de nature à porter atteinte à son indépendance.

Toute publicité commerciale est interdite.

Loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Art. 38.

I. — Les marchandiscs introduites dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont soumises à un droit de consommation, dénommé octroi de mer, assis sur leur valeur au lieu d'introduction dans chaque région.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

... activités mentionnées

à l'article...

... automobile. »

III. — A titre transitoire, le délai de la demande prévue au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-1097 du précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé : 11 décembre 1972 précitée est de nouveau ouvert pour une durée d'un an, à dater de la publication de la présente loi, pour les personnes qui remplissaient les conditions requises par cet article à la date du 31 décembre 1977.

IV. — L'article premier de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou à celles exercées au profit de l'Etat. »
- V. L'article 5 de la loi nº 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Un décret fixe les règles professionnelles que doivent respecter les personnes mentionnées à l'article premier et les peines contraventionnelles qu'elles peuvent encourir en cas de violations de celles-ci. »

Art. 14.

Le montant du droit de consommation, dénommé « octroi de mer », défini par le paragraphe premier de l'article 38 de la loi nº 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion peut, nonobstant toutes dispositions législatives

III. - L'article 5 de la loi nº 72-1097 du 11 décembre 1972

« Un décret fixe les règles professionnelles que doivent respecter les personnes mentionnées à l'article premier et les peines contraventionnelles qu'elles peuvent encourir en cas de violation de celles-ci. »

IV. - Supprimé.

V. - Supprimé.

Art. 14.

A compter du 1er juillet 1986, le montant...

A compter de la date de publication de la présente loi, les taux sont àtres par délibération du conseil régional. Toutefois, lorsqu'un taux excède 20 %, la délibération ne devient exécutoire qu'après un délai de deux mois pendant lequel le représentant de l'Etat peut demander une nouvelle délibération du conseil régional.

Le droit est dû par la personne qui met la marchandise à la consommation.

L'assiette et le recouvrement sont assurés selon les règles, garanties et sanctions applicables à la date de publication de la présente loi.

L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer.

II. — Le produit de l'octroi de mer est réparti suivant les modalités en vigueur à la date de publication de la présente loi. Les modalités de répartition entre les communes peuvent être modifiées par décret pris sur proposition du conseil régional.

Code général des impôts.

Art. 1390. — Les titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrevés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition qu'ils occupent cette habitation :

- soit seuls ou avec leur conjoint;
- soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu;
- soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation.

Code de commerce.

Art. 9. — Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apapraître, de façon distincte, les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

contraires, être répercuté par son redevable, sur le montant du prix de vente des marchandises qu'il met à la consommation, sans que cette faculté puisse faire obstacle à l'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 15.

Les contribuables qui occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 du Code général des impôts et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur les grandes fortunes de l'impôt sur le revenu, sont, à compter de 1985, dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, à concurrence de 25 % du montant de l'imposition excédant 1.000 F.

Cette limite est révisée chaque année proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente, au niveau national.

Il n'est pas effectué de dégrèvement quand celui-ci serait inférieur à 30 F.

Propositions de la Commission

... prix.

Art. 15.

Sans modification.

Article additionnel après l'article 15.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 9 du Code de commerce, insérée dans cet alinéa par l'article 87 Texte adopté par l'Assemblée nationale en première secture

Propositions de la Commission

d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste. Pour faire face aux charges liées aux obligations contractuelles de verser aux salariés prenant leur retraite des compléments de retraite, l'entreprise ne peut constituer des provisions que pour faire face au paiement des charges futures et probables correspondant à leurs engagements, à compter de l'exercice du départ à la retraite des salariés.

Loi nº 65-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 11. — La raison sociale est composée du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots « et compagnie ».

Art. 208-1. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à cinq ans.

Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.

Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Art. 283-6. — Les sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés anonymes coopératives peuvent émettre des titres participatifs. Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208) du 29 décembre 1984, est abrogée.

Article additionnel après l'article 15.

L'article 11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé comme suit :

« La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « sociétés en nom collectif » ou des initiales « S.N.C. ».

Article additionnel après l'article 15.

Le troisième alinéa de l'article 208-8-1 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé comme suit :

* Des options peuvent être consenties dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8 au salarié d'une société devenu mandataire social de cette société ou d'une autre société qui lui est liée dans les conditions mentionnées à l'article 208-4 si ledit salarié a exercé un emploi effectif de deux années au moins dans l'une ou plusieurs desdites sociétés. »

Article additionnel après l'article 15.

La première phrase du premier alinéa de l'article 283-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigée comme suit :

« Les sociétés par actions peuvent émettre des titres participatifs. »

Texte du projet de loi

Loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Art. 78. — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Art. 79. — Après la délivrance du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret.

Cette assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts qui ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs, nomme les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée constate, s'il y a lieu, l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs ou membres du conseil de surveillance et par les commissaires aux comptes.

Art. 85. — Les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Art. 87. — Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après l'établissement du certificat du dépositaire et après mise à disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret ,du rapport prévu à l'article précédent.

Texte du projet de loi

Article additionnel après l'article 15.

- 1. L'article 78 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 78. Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié. Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le notaire affirme, dans l'acte qu'il dresse, que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées dans son étude ou figurant au certificat précité. »
- II. Le premier alinéa de l'article 79 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 79. Après la déclaration de souscriptions et de versements, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret. »

- III. L'article 85 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 85. Les versements sont constatés par une déclaration d'un ou plusieurs actionnaires, dans un acte notarié. Sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, le notaire procède comme il est dit à l'article 78. »
- IV. L'article 87 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :
- Art. 37. Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après la déclaration notariée de versements et après la mise à la disposition des actionnaires dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent.
- V. Le 1° de l'article 433 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 455. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au dépositaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société.

Art. 92. — Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doir, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales, ni aux administrateurs :

- dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération :
- -- des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation;
- des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont des administrateurs ou membres du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n excède pas cinq;
 - des sociétés de développement régional.

Les mandats d'administrateur des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat.

Art. 136. — Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle réputée s'être démise de son nouveau mandat

Text	adopté	par	l'Assemblée	nationale —	en	première	lecture	Propositions de la Commission
								I° « Ceux qui, sciemment, dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au notaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société. »
								Article additionnel après l'article 15. I. — Dans le sixième alinéa des aritcles 92 et 136 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : « du directoire ou », sont insérés avant les mots : « du conseil de surveillance ».

Texte du projet de loi

Loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

et doit restituer les rémunérations perçues sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales, ni aux membres du conseil de surveillance :

- dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération;
- des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation :
- des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 ° à au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq;
 - des sociétés de développement régional.

Les mandats de membres du conseil de surveillance des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat.

Art. 127. — Nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux directoires, ni exercer les fonction de directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Un membre du directoire ou le directeur général unique ne peut accepter d'être nommé au directoire ou directeur général unique d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions des deux alinéas précédents est nulle et l'intéressé doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du directoire irrégulièrement nommé.

Texte	adopté	par	l'Assemblée	nationale 	en	première	lecture	
							:	
							•	
								7.0

Propositions de la Commission

- II. Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du premier alinéa doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part; il en est de même lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent.
- « Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du directoire :
- « dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération;
- « des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation;
- « des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont déjà

Loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Art. 151. — La limitation à huit du nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles 92 et 136, est applicable au cumul de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance.

La limitation à deux du nombre de sièges de président du conseil d'administration ou de membre du directoire ou de directeur général unique, qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles 111 et 127, est applicable au cumul de sièges de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique.

Art. 128. — Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.

Art. 158. — Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Art. 142. — Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 140 et 141.

Art. 244. — Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture |

Propositions de la Commission

administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés aux titres des présentes dispositions n'excède pas cinq;

- « des sociétés de développement régional.
- « Les mandats des membres du directoire des diverses sociétés ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat. »
- III. Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est modifié comme suit :
- « La limitation du nombre de sièges... » (Le reste sans changement.)

Article additionnel après l'article 15.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participation, la constitution de sûreté, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font nécessairement l'objet d'une autorisation de surveillance dans les conditions déterminées par décret.

Article additionnel après l'article 15.

- I. Le premier alinéa de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :
 - « Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération. »
- II. En conséquence, il est ajouté dans le premier alinéa de l'article 142 de la loi précitée la référence à l'article 138.

Article additionnel après l'article 15.

I. — A l'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont ajoutés dans le premier alinéa les mots : « et les directeurs généraux », après les mots : « les administrateurs », et dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « ou directeurs généraux », sont ajoutés après le mot : « administrateur ».

Loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. 248. — Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Art. 247. — L'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Art. 353. — La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au second alinéa de l'article précédent, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du précédent alinéa, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Texte	adonté	200	ľ۸	مكلاصحه	petionele	en.	neemilee.	lecture

Propositions de la Commission

II. — A l'article 247 de la loi précitée, les mots : « ou contre les directeurs généraux », sont ajoutés après les mots : « contre les administrateurs ».

Article additionnel après l'article 15.

- I. Après le premier alinéa de l'article 353 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excêder trois mois. »
- II. Dans le deuxième alinéa de l'article 353, les mots : « en application du précédent alinéa », sont remplacés par les mots : « en application du premier alinéa du présent article ».

Article additionnel après l'article 15.

- 1. Il est inséré après l'article 1843-4 du Code civil un article 1843-5 ainsi rédigé :
- « Art. 1843-5. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.
- « Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Texte du projet de loi

Art. 52. — Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contribution de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommagesintérêts sont alloués.

Est réputée non écrite, toute clause des stauts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui cocporterait par ayance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Art. 245. — Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Art. 246. — Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Texte	adopté	per	l'Assemblée	nationale	en	première	lecture
-------	--------	-----	-------------	-----------	----	----------	---------

Propositions de la Commission

- « Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »
- II. En conséquence, les troisième, quatrième et dernier alinéa de l'article 52 ainsi que les articles 245 et 246 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont abrogés.

Article additionnel après l'article 15.

Il est inséré après l'article 189 du Code de commerce un article 189 bis A rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 189 bis A. — Le règlement par billet à ordre n'est permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas parvenu au créancier dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture, le créancier peut émettre une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions prévues aux alinéas 9 et 10 de l'article 124. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »